



Association *française*
des Victimes du Terrorisme

Compte rendu du procès en appel contre
Illich Ramirez Sanchez
ATTENTAT DU DRUGSTORE
15 SEPTEMBRE 1974
(5 AU 15 MARS 2018)



Table des matières

1er jour : Lundi 5 mars 2018	4
2ème jour : Mardi 6 mars 2018	18
Auditions des témoins :	20
3ème jour : Mercredi 7 mars 2018	32
Parties civiles :	33
A) Partie civile n°1 :	33
B) Partie civile n°2 :	36
C) Partie civile n°3 :	37
Auditions des témoins :	42
4ème jour : 8 mars 2018	50
Expert :	51
Auditions des témoins :	59
A) Madame Catherine Bourgi :	59
B) Témoin n°2 :	62
C) Témoin n°3 :	64
5ème jour : 9 mars 2018	65
6ème jour : 12 Mars 2018	79
Audition des témoins :	80
Interrogatoire de l'accusé :	96
7ème jour : 13 mars 2018	101
Audition de Carlos :	102
Témoins :	105
Plaidoiries des parties civiles :	116
A) Me Raphaëlle Cunningham, avocate des parties civiles :	116
B) Me Georges Holleaux, avocat des parties civiles :	117
8ème jour : 14 mars 2018	120
Réquisitions de l'avocat général.....	121
➤ Sur la question de la prescription :	122
➤ Sur la notion de délai raisonnable :	122
➤ Charges retenues contre l'accusé :	123
9ème jour : Jeudi 15 mars 2018	127



Plaidoiries de la défense :.....	128
A) Me Antoine Van-Rie, avocat de la défense :.....	128
B) Me Samir Hobeica, avocat de la défense :.....	130
C) Me Isabelle Coutant-Peyre, avocate de la défense :.....	131
D) Me Francis Vuillemin, avocat de la défense :	135
Le délibéré :.....	141



1er jour : Lundi 5 mars 2018



La Présidente de la Cour :

Rappel de l'identité de Ilich Ramirez-Sanchez dit « Carlos »

Rappel de l'identité des avocats de la défense : Me Vuillemin, Me Coutant-Peyre

Rappel des droits

Me Coutant-Peyre, avocate de la défense :

Conclusions transmises vendredi, ayant reçu une réponse favorable concernant la première partie.

« M. Ramirez-Sanchez a été privé de son dossier. Ce sont des moyens droits que j'ai souligné à 4 reprises car il le record des procès d'assise devant une cour spéciale. A 4 reprises j'ai invoqué l'illégalité structurelle et la violation du principe d'égalité devant la justice de ces cours spéciales. Le Conseil constitutionnel a dit « tout va bien c'est normal » sous-entendant qu'on peut changer les règles lorsqu'il s'agit de terrorisme mais c'est faux. Monsieur Badinter a supprimé la Cour de sureté d'Etat, en l'occurrence elle donnait un statut politique à l'individu. A la suite de cette suppression, le Gouvernement a créé une cour spéciale pour juger les crimes commis dans le cadre du terrorisme. Les jurés populaires sont facilement effrayés par ce type d'affaire.

En 1986, on crée une nouvelle cour spéciale pour juger des affaires d'atteinte à la sécurité intérieure, les affaires de terrorisme.



Structurellement, vous avez vraiment, et je prends le plus caricatural, ce qui me paraît incontestable c'est que vous statuez à une majorité simple alors que la Cour d'assise statue à la majorité des 2/3.

1) La présomption d'innocence et 2) le doute profite à l'accusé et là on a un basculement qui entraîne 25 % de plus de condamnations. Je sais que l'on va me répondre que le Conseil constitutionnel a jugé que c'était légal mais je continuerai à faire valoir cet argument. Un jour on considérera que cette cour est un scandale, chargée de juger d'affaires politiques.

Est-ce qu'il y a une preuve, qu'il ait menacé un jury populaire ? Il n'y a aucune motivation l'empêchant d'être jugé par un jury populaire. Je n'ai pas l'état civil des magistrats choisis, déjà à ce stade-là il y a une inégalité avec le système de droit normal. Je n'ai pas été motivé que cette affaire devait aller devant une cour spéciale car il avait menacé un juré. Il n'y a donc aucune raison concrète de le priver de ce droit d'être jugé par un jury composé de personnalités différentes.

C'est une discrimination, on est dans une période où la moindre discrimination fait l'objet de poursuites. On en a une qui est dans un secteur lourd, donc je vous demanderais donc qu'une cour spécialement composée considère qu'il n'est pas convenable en France de statuer sur une affaire qui remonte à 43 ans. Je vous remercie »

La Présidente de la Cour :

Les développements des conclusions transmises ne seront pas abordés



Me Holleaux avocat des parties civiles :

« Madame la Présidente, c'est une question qui a été déjà réglée à multiple reprises. D'abord une précision : votre cour d'assise n'est pas une cour spéciale, c'est une cour d'assise spécialement composée. En matière de terrorisme la cour d'assise devait être spécialement composée car dans les années 1980, on a deux procès dans lesquels les jurés populaires avaient fait l'objet de menaces et on s'est retrouvé avec des jurés tirés au sort qui ne se présentaient plus. Ça s'est produit après deux reprises. Il a fallu trouver une solution, puisque les jurés ne se présentent plus il va falloir demander au législateur que les cours soient composées spécialement. La procédure devant vous est celle du droit commun.

La défense croit pouvoir exciper ce qu'en 1997, qu'il a été jugé par une cour d'assise pr les meurtres de la rue Touillier, pour assurer sa fuite il avait tiré sur des policiers en tuant quelqu'un et en blessant d'autres sans qu'il soit question d'acte terroriste.

A chaque fois qu'un procès vient devant la Cour d'assises spécialement composé, Mr. Ramirez-Sanchez soulève cet argument. A l'occasion de la clôture de la procédure de l'information judiciaire, l'ordonnance est venue devant la chambre d'instruction, la défense a déposé un mémoire.

Cette question de la composition de la cour a déjà été débattue par la Cour de cassation le 3 mai 2016, elle déclare que : *« qu'il résulte selon la défense de cette procédure un déséquilibre au détriment de la présomption d'innocence et un viol du caractère équitable du procès, la neutralité et l'impartialité requises n'étant pas garanties ; qu'il est ajouté que la décision rendue précédemment par le Conseil constitutionnel sur la conformité à la constitution de cette loi du 9 septembre 1986 ne peut s'appliquer au cas de M. X... Y... puisque prenant pour hypothèse que la différence de traitement ne relève pas d'une discrimination injustifiée, alors qu'en l'espèce il*



s'agit d'une " discrimination commise par l'ordre judiciaire d'un Etat qui le juge pour une affaire prescrite " comme le montrerait le fait que, pour les assassinats de la rue Touillier, il a été jugé du 12 au 24 décembre 1997 devant une cour d'assises de droit commun ; que, cependant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision 86-215 du 3 septembre 1986 citée par la défense, a notamment jugé qu'" il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense " ; que dans la mesure où l'article 706-25 résultant de la loi du 9 septembre 1986 s'applique à toutes les personnes à qui sont imputées des infractions terroristes et où les règles qu'elles prévoient ont pour effet d'éviter les menaces ou pressions sur des personnes qui ne sont pas des professionnels du droit, il apparaît que les différences de traitement ne sont pas injustifiées ; que, par ailleurs, l'article 10 de ladite loi dispose précisément que l'article 706-25 nouveau est " applicable aux procédures en cours " ; qu'il est, dès lors, indifférent que les faits objets de la présente procédure aient été commis en 1974 puisque seul compte le moment où le renvoi est ordonné ; qu'en outre la circonstance, à la supposer exacte puisqu'aucune pièce n'a été déposée à ce titre, que les assassinats de la rue Touillier aient été jugés devant une cour d'assises de droit commun, ne saurait à elle seul signifier une " discrimination injustifiée ", dans la mesure où il a sans doute été jugé que ces crimes n'étaient pas de nature terroriste, ainsi que l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association SOS Attentats, évoquée par l'avocat du mis en examen, le laisse à penser ; qu'enfin ce n'est pas parce qu'ils sont tous désignés par décret émanant du pouvoir exécutif que les magistrats du siège ne font pas preuve de la neutralité et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; qu'il apparaît donc que c'est la simple application d'un texte de loi d'application immédiate qui permet de renvoyer M. X... devant la cour d'assises spécialement composée ; que c'est donc à bon droit que la juge d'instruction a ordonné le renvoi de M. X... devant la cour d'assises spécialement composée, les faits reprochés à l'intéressé constituant manifestement des actes de terrorisme »



L'avocat général :

« La question a déjà été tranchée à plusieurs reprises, j'ai cru d'ailleurs que vous aviez une sorte de regret. Les pièces de première instance versées au débat nous permettent d'apprendre que la Cour d'assise a statué sur ce débat il y a un an. Cette décision est conforme à la Constitution, à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette cour d'assise spécialement composée permet d'exercer les droits de la défense sans restriction et discriminations (...) ».

Me Coutant-Peyre, avocat de la défense :

« Je m'étonne qu'aujourd'hui on nous dise qu'il n'a jamais s'agit d'une affaire politique quand on voit le combat mené par SOS Attentat à l'époque qui a tout fait pour que cette affaire soit jugée comme un acte de terrorisme.

Entre 1983-1993, il ne se passe rien, la procédure se termine définitivement en mars 1993 à l'expiration d'un délai de 10 ans. »

Ilich Ramirez-Sanchez :

« Je n'ai pas le droit de regarder mon dossier d'instruction, je ne peux pas me défendre. Les droits de la défense sont bafoués. Je devrais avoir le droit d'avoir accès au dossier d'instruction »



L'audience est suspendue, la Cour va se retirer pour statuer sur ces conclusions



Reprise

La présidente de la Cour :

Les conclusions de la défense sont rejetées

Me Coutant-Peyre, avocat de la défense :

« Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la personne détenue a le droit d'avoir la copie du dossier. Priver mon client de travailler sur son dossier pour se défendre, je vous demande là pour le coup et je vous fais confiance, je ne peux pas croire que vous accepterez cette situation. Je vous demande de renvoyer ce procès pour violation extrêmement grave des droits de la défense de mon client. »

Me Vuillemin, avocat de la défense :

« Depuis 10 ans mon client est détenu à la centrale de Poissy où il a un petit bureau, où il est en mesure de travailler un dossier quand c'est nécessaire et à la requête du Parquet on apprend qu'il est transféré à Fresnes.

A l'occasion de son transfert, on transfère ses outils informatiques et sous le prétexte que ces outils ne fonctionnent plus on prend les CD-ROM qui allaient lui permettre de se replonger dans le dossier et bien il se trouve dans cette incapacité.



Le transfert entraîne, selon l'administration pénitentiaire, une impossibilité d'utiliser la tour, alors qu'il suffisait de la brancher mais enfin bon... Tant qu'il n'aura pas accès à ces éléments, il y aura une demande de renvoi qui est une demande sérieuse »

L'avocat général :

« J'ai entendu quelques arguments : l'article 279 dont il est fait état dispose de la délivrance de la copie gratuite à chacun des accusés dans un procès d'assise. Il serait byzantin de dire qu'à partir du moment où il a reçu une copie, il devrait pouvoir se défendre.

Monsieur Ramirez-Sanchez a eu très longtemps une copie de son dossier et a pu régulièrement voir la procédure, il est assisté non pas d'un mais de plusieurs avocats qui ont des copies du dossier sous toutes les formes possibles.

Je revendique la responsabilité de mon organisation, celle du Ministère public, il est transféré à la maison d'arrêt de Fresnes pour des questions de commodités, pour des questions d'organisation : il est détenu, comparait devant la Cour d'assise de Paris et donc affecté à une maison d'arrêt, c'est la loi.

S'il y a une autorisation donner à l'administration pénitentiaire, je suis prêt à faciliter l'accès à son dossier mais on ne peut pas dire qu'il n'y a jamais eu accès, il a accès à son dossier à la maison d'arrêt, donc il a accès à son dossier ».



L'audience est suspendue



La Présidente de la cour :

Vue les conclusions de Me Coutant-Peyre, attendu que l'article 29 du code de procédure pénale concernant la délivrance de la copie des pièces du dossier pénal, le transfert de l'accusé de la maison de Poissy à celle de Fresnes : transfert obligatoire de l'accusé au lieu où se tient les assises. Il n'y a pas atteinte au droit de la défense.

Me Holleaux, avocat de parties civiles :

Il réitère la constitution de parties civiles telle que celle faite en première instance

** Lecture de la liste des témoins et des experts **

L'audience est suspendue et reprendra à 14h15



La Présidente de la cour :

« Je vais rappeler ce que contient le rapport introductif et nous ferons le point que sur les pièces que la défense a souhaité verser au débat.

Le 15 septembre 1974 vers 17h10, un homme jetait depuis le 1er étage du Drugstore Publicis un engin explosif causant la mort de deux personnes, 34 personnes étaient blessées. L'auteur de l'attentat était décrit par plusieurs témoins comme étant de corpulence moyenne, brun ou châtain.

Les experts concluaient que l'engin explosif était une grenade de type américaine, même type que les engins utilisés par les japonais.

Dans une interview du Figaro le **15 décembre 1979**, Ilich Ramirez-Sanchez avouait avoir commis l'attentat du Drugstore

Le 23 mars 1983, le juge rendait une ordonnance de non-lieu, il relevait que les propos ne correspondaient pas aux éléments contenus dans l'information.

12 ans plus tard, **le 10 janvier 1995**, le Parquet de Paris opérait une réouverture sur charges nouvelles dans la mesure où Carlos avait été arrêté et mis en examen dans l'attentat de la rue Marboeuf.

Le Parquet concluait à l'absence de prescription publique.



Après la délivrance d'une commission rogatoire pour identifier les auteurs de l'attentat du Drugstore, et déterminer le rôle qu'avait joué Ilich Ramirez-Sanchez, la chambre rendait un non-lieu.

La chambre d'accusation ordonnait un supplément d'information, dans ce cadre, un ancien activiste du groupe Carlos, mettait en cause Carlos dans l'attentat du Drugstore.

Parmi les nombreux témoins, 5 d'entre eux reconnaissaient plus ou moins formellement Carlos.

Carlos avait confié à sa maitresse qu'il avait travaillé avec des terroristes japonais.

Par arrêt du **29 janvier 2010**, la Chambre d'instruction avait considéré que l'attentat du Drugstore était en lien avec l'attentat de l'aéroport d'Orly, le triple meurtre et la tentative de meurtre rue Touillier commis par Carlos, l'attentat rue Marboeuf et a donc ordonné la poursuite de l'information.

L'attentat du Drugstore n'était pas un acte isolé mais s'inscrivait dans le contexte de la prise d'otage de l'ambassade de France à La Haye.

Il comparait aujourd'hui pour avoir, avec préméditation, donné la mort, pour tentative d'assassinat, destruction et dégradation volontaire de biens (immeuble Drugstore Publicis St Germain) : *article 322-6 du code pénal*

Condamné par la Cour d'assise de Paris à la prison à perpétuité, elle a été convaincue de sa culpabilité pour crime par destruction explosive, assassinat et tentative d'assassinat



La culpabilité de Ilich Ramirez-Sanchez résulte de la découverte au domicile de sa petite-amie (de l'époque) d'une grenade provenant du même lot que celle évoquée, du témoignage d'un ancien membre du FPLP déclarant que Carlos était présenté comme l'auteur de l'attentat du Drugstore »



2ème jour : Mardi 6 mars 2018



Personnalité d'Ilich Ramirez-Sanchez :

Caractérisée comme ayant un sentiment de supériorité, d'orgueil, dispendieux, gout pour la penderie et les objets de luxe.

Présentation de l'armée rouge japonaise :

L'échec du mouvement du parti communiste va donner lieu à la création de factions dont l'armée rouge au Japon qui préconisait un retour à la violence.

1970 et 1971 : vols et actes de violence

Lien entre Ilich Ramirez-Sanchez et le FPLP :

Le **28 février 1971**, il voyage au Liban en qualité de responsable de l'organisation et va se rapprocher du FPLP.



Auditions des témoins :

A) Monsieur Ritter, OPJ :

Sur la personnalité de l'intéressé, il parle le français, l'anglais, l'espagnol, le russe et l'arabe. Il a fréquenté plusieurs pays de l'ancienne Union soviétique.

Pour les actions notamment pour la prise d'otage, le but était de récolter de l'argent.

Ces faits s'inscrivent dans une logique d'exécution, ils commencent par l'arrestation d'un membre de « l'armée rouge japonaise », de Yamada à l'aéroport ce qui va générer la prise d'otage de l'ambassade française à La Haye.

Me Holleaux, avocat de parties civiles :

Attentat de 1972 faisant 26 morts et 84 blessés, il a été mené par 3 japonais membres du commando de La Haye.

« La carrière de Monsieur Ramirez-Sanchez va continuer, en 1974 et en 1975 avec la rue Touillier. Il partira vers l'Angleterre après l'attentat du Drugstore, puis vers Berlin est.

La défense fait état de choses incohérentes, en disant qu'à l'époque il était blond alors que nous avons des photographies où il est roux, châtain clair.



Peut-on tirer d'une traduction que le mot « pistolet » soit traduit de la même façon que « revolver » ?

Il a toujours prétendu qu'il a récusé les propos du journaliste, Monsieur Al Djoudi.

L'avocat général :

« J'ai cru comprendre Monsieur Ritter que vous étiez encore en fonction au moment des faits, avez-vous toujours été dans ce service ? »

Non.

Avez-vous pu être amené, dans vos débuts à la DST, à parler avec des collègues des affaires connexes ?

Oui à l'époque on travaillait sur les affaires palestiniennes et j'avais un collègue qui suivait une des affaires concernant Carlos

Vous avez compris que dans son discours Monsieur Ramirez-Sanchez en veut à la DST ?

Oui, j'ai bien compris

Vous n'allez pas assumer pour les autres les enquêtes menées à l'époque par la DST, même si vous en êtes solidaire, pourquoi en veut-il à ce point à la DST ?



Du fait que c'est la DST qui l'a identifié, quand les enquêteurs se sont présentés au domicile de Sylvia-Masmela Amparo, ils ont reconnu Monsieur Ramirez-Sanchez

Avez-vous entendu ce que vos collègues ont pu penser du non-lieu rendu par le juge de l'époque ?

Non, il faut savoir qu'à la DST quand on travaille sur un dossier, on ne sait pas ce que font les autres. On n'a pas pour habitude de communiquer, quand certains partaient en mission on n'était pas au courant par exemple.

L'audience est suspendue



Reprise

Vous avez évoqué que Monsieur Illich Ramirez-Sanchez avait un train de vie distendu, avez-vous des éléments ?

Non, je ne connais pas les membres de son entourage, ce sont des faits qui m'ont été rapportés.

Me Coutant-Peyre, avocat de la défense :

Monsieur Ritter, vous avez parlé de Mohamed Boudia, il est mort ?

Oui il a été assassiné à Paris,

Il était un représentant d'une organisation palestinienne importante, par hasard, un des juges d'instruction qui vous ont missionné vous ont-ils demandé de rechercher dans quelles circonstances il a été assassiné ?

Je n'ai pas été missionné,

Vous-même, avez-vous entendu dire que l'Etat français procédait à une enquête pour rechercher les auteurs de l'assassinat de Mohamed Boudia ?

Non,



Vous parlez dans un carnet d'une personne qui aurait succédé à Mohamed Boudia, Monsieur Moukharbal,

Le nom de Pereira apparaissait dans un carnet sous le nom de Roberto. C'est une information de renseignement,

D'où tenez-vous cette source ?

Ce n'est pas une source c'est une information, que l'on retrouve dans les archives,

J'ai noté que dans ce carnet aurait été noté qu'un spécialiste est mentionné,

Non je n'ai jamais dit ça,

Vous indiquez que le libanais, Monsieur Moukharbal, toujours dans le même carnet, aurait inscrit le 12 septembre 1974, j'ai lu ça dans vos rapports non sources : « départ pour Carlos pour Amsterdam 13 septembre, Torres de retour » et vous en déduisez qu'il s'agissait de Monsieur Ramirez-Sanchez.

Trouvez-vous crédible qu'une personne ayant une fonction clandestine écrirait ce qui correspondrait à un passeport : Carlos et Torres de retour, trouvez-vous ça logique ?

Les éléments que j'ai cités je ne les ai pas inventés, ce sont des éléments de procédure. C'est dans les archives de l'époque. Le spécialiste est le nom donné à Ramirez-Sanchez Ilich.



Vous avez déjà vu le terme « ingénieur » dans d'autres procédures ?

Oui,

Et le spécialiste, jamais ?

Non,

Vous n'avez pas parlé de la commission rogatoire japonaise. En 2000, le premier déclassement couteux, vous n'avez pas de point de vue ?

Aucune déclaration n'a été faite en 2000,

Savez-vous pourquoi ? Parce que même en 2000 et ensuite 2012, savez-vous pour quelles raisons on retourne au Japon ?

Quand mes collègues sont venus au Japon en 2000 je pense qu'ils n'ont pas eu accès à l'intéressé,

Pourquoi l'Etat français renvoie une équipe en 2012 ?

Car on avait besoin d'informations sur les déclarations de Madame Masmela, au moment des faits, soit en 2000.



** Lecture de la demande faite à Madame Duyer **

C'est vous qui avez saisi le juge d'instruction pour partir au Japon ?

Arrêtez de dire que c'est moi qui ai saisi la juge, je lui ai suggéré et elle a jugé utile d'y aller,

Moi ce que j'en tire c'est que vous ne voulez pas expliquer à la Cour ce qu'il s'est passé dans les coulisses, que vous êtes responsable,

Mais responsable de quoi ? Qu'on soit partis au Japon et qu'on a trouvé des éléments contre l'intéressé ?

Y a-t-il eu une confrontation entre les personnes et l'intéressé poursuivi ? Ces personnes l'accusent-ils ? Y a-t-il eu un débat contradictoire au Japon et à Paris ?

Ce n'est pas moi qui décide de ça,

Vous n'avez pas eu de problème pour obtenir les dépêches AFP début juillet 1975 sur l'implication de Carlos et Moukharbal dans les attentats de La Haye et le Drugstore mais pour les dépêches 1974, vous n'avez pas d'archives.

Vous avez décrit Monsieur Ramiez-Sanchez comme une personne tout à fait capable de se contrôler à l'époque et aujourd'hui vous dites le contraire, qui doit-on croire ? L'expert psychiatre ? Ou le policier ?



Je n'ai pas eu connaissance des résultats de l'expertise (...) »

Me Vuillemin, avocat de la défense :

« Mes questions porteront sur plusieurs thèmes : la presse est très présente, d'abord sur les albums photographiques : il y en a 4.

Il y a l'album 30, car 30 photographies, l'album 8 et l'album 8 bis et l'album 11 c'est vous qui l'avait élaboré monsieur.

Vous faites un album de 8 photographies toutes intitulées Carlos Ramiez-Sanchez, où avez-vous trouvé ces photographies ?

Dans les archives,

Qu'est-ce qui vous fait penser qu'il s'agit de lui ?

Lorsque je vais dans les archives il y a un dossier Ilich Ramirez-Sanchez,

Donc vous ne savez pas qui les a prises ?

Non,



** Lecture de la traduction d'un article paru dans un journal « El Watan Arabie » par la Présidente de la Cour **

- Concernant l'article du 17 septembre 1974 « Attentat politique ou acte de déséquilibré ? », revendication après l'attentat du Drugstore auprès de l'Agence France Presse

Vous admettez que l'AFP fait référence à une grosse agence internationale, Reuters, qui vous a dit qu'il n'y avait pas de trace dans nos archives ?

Oui tout à fait, »

** Visionnage d'images d'archive du 15 septembre 1975, versées au dossier par Me Holleaux **

B) Monsieur Patrick Martin, témoin :

« Je m'appelle Patrick Martin, j'ai 62 ans, je suis ancien commandant de la brigade criminelle de Paris et je demeure à côté de Perpignan (...),

Vous n'êtes pas parent ou éloigné de Monsieur Ilich Ramirez-Sanchez ?

Non, non,



En 1998, la brigade criminelle a été saisie par le juge d'instruction d'une demande faite par la partie civile dans le cadre de l'attentat du Drugstore de St-Germain. Depuis la fin des années 1970 personne n'avait travaillé sur ce dossier.

Nous avons appris que c'était un homme qui descendait des toilettes, qui avait pénétré dans la salle du restaurant et avait dégoupillé une grenade sur la mezzanine. Une grenade de type américaine jetée par cette mezzanine.

L'attentat avait été commis selon les dires des cellules révolutionnaires, il nous disait bien que c'était lui qui avait commis cet attentat car les armes avaient sûrement été fournies par les cellules révolutionnaires et cet attentat était en lien avec la prise d'otage à la Haye, de l'ambassadeur de France par trois japonais demandant la libération de l'un de leur camarade arrêté à Paris.

L'attentat commis par Carlos avait pour but de faire fléchir le gouvernement français. Le 18 après l'attentat, un homme a été envoyé à l'aéroport d'Amsterdam retrouvant ses trois camarades, lesquels ont abandonné trois grenades (M26) comme celles utilisées pour le Drugstore.

Ce n'était pas Ilich Ramirez-Sanchez qui lui avait fait ces déclarations mais ces camarades de combat de l'époque.

On a décidé qu'il fallait reprendre les auditions des témoins. On a constitué un album photographique avec des éléments plus ou moins éparses avec des photos d'époque à la disposition de notre documentation.



Ces photos ont été montrées aux divers témoins qui ont pour certains reconnus Ilich Ramirez sur des photos d'époque comme étant l'homme ayant jeté la grenade.

On nous a demandé de reprendre l'ensemble de l'enquête, on ne peut pas dissocier l'enquête de l'affaire de la rue Touillier, car tout découlera de là : la perquisition de la DST, la découverte des chèques...

Est-ce que Monsieur Ramirez-Sanchez était connu avant les événements de la rue Touillier ?

Non, non il n'était pas connu des services. On sait qu'il est arrivé vers 1973-1974 en provenance de l'Angleterre où il avait commis des attentats comme celui de l'attentat à la bombe à Mark & Spencer.

Est-ce que les témoignages que vous avez recueillis, on est certain que ce n'est pas un nain ni un géant, on a un profil ?

Oui, le plus souvent on nous parle d'un homme dans la force de l'âge, la trentaine, 1m80 assez athlétique,

Quand il y a eu l'affaire de la rue Touillier, je pense que mes collègues de l'époque ont été avisés de l'arrestation de cette personne. »



L'avocat général :

« Vous avez appartenu à la brigade criminelle, en quelle année ?

En 1985,

Deux années après que le non-lieu soit prononcé,

Le dossier judiciaire on ne l'avait pas entre les mains en 1998.

Votre mission à vous a été de recollecter les informations, entendre à nouveau les témoins et les victimes. Vous avez entendu Monsieur Klein ?

Oui, c'était le premier à être réentendu,

Vous avez parlé des photos, où est-ce que vous les avez obtenus ?

J'ai demandé à la documentation criminelle de me fournir des photos de gens qui avaient été dans la mouvance d'extrême gauche (...) »



3^{ème} jour : Mercredi 7 mars 2018



Parties civiles :

La présidente de la cour :

« *Des parties civiles souhaitent-elle s'exprimer ?* »

A) Partie civile n°1 :

Elle a perdu son père lors de l'attentat du Drugstore Publicis.

« C'est extrêmement douloureux de dire les choses. Ce procès est attendu depuis 44 ans. Ce procès fait suite à une bataille judiciaire. Et je ne peux que vous remercier d'être là Madame la présidente et la Cour. Les séquelles ont été considérables. C'était une joie de passer cette journée à Paris avec mes parents. Nous étions banlieusards ».

Sa mère a été blessée aux jambes par des éclats de grenade. Les éclats de grenade sont encore présents 44 ans après. Sa mère a été hospitalisée pendant quelques jours.

Lors du transport de son père à l'hôpital, il décède.

« Une camionnette de police passe par hasard, elle évacue les blessés. Cela a changé mon caractère. A 17 ans, la mort ne fait pas partie du possible. Je suis personnellement convaincue de la culpabilité de Carlos ».



La présidente de la cour :

Avez-vous eu le sentiment d'être oubliée lors du cheminement de la justice ?

Oui, 44 ans c'est toute une vie. Ma mère et moi, nous attendons ce procès.

*Vous avez évoqué qu'il n'existait pas de système de prise en charge des victimes à l'époque.
Avez-vous été soutenue par une association, par des conseils ?*

Non. Le seul soutien que j'ai eu c'est ma famille et moi-même. Puis, j'ai très apprécié Madame Rudetski qui a été très bienveillante ».

Les avocats de parties civiles :

*Vous confirmez que votre mère et votre père ont été emmenés dans la camionnette de police ?
Il n'y avait pas de SAMU à l'époque ? En quelle année SOS Attentats a été créée ?*

Non pas de Samu. En 86 pour SOS Attentats soit 12 ans après.

*Vous rentrez, quelques marches descendent vers les commerces et quelques marches montent
pour le restaurant ?*

Absolument ».



L'avocat général :

« Vous avez eu votre BAC ?

Non je l'ai raté

Est-ce que vous vous souvenez du non-lieu en 83 ?

Oui. On a pris un avocat pour se battre pour qu'il n'y ait pas de non-lieu

Que pensez-vous du délai de procédure ?

C'est aberrant mais je suis contente d'être ici. J'étais présente aux différents procès en 97, 2011, 2013. »

La Cour :

« Vous avez des frères et sœurs ?

Oui. Il est plus jeune que moi. Quand on était à l'hôpital, j'ai appelé un ami pour qu'il informe mon frère de ce qu'il s'est passé. Il regardait les images au Journal télévisé de l'attentat du Drugstore mais il n'a pas fait la connexion »



La défense :

« A quel moment votre famille s'est constituée dans le dossier ?

En 95

Après l'arrivée sur un tapis volant en France de Carlos, vous avez décidé de trouver un avocat ?

Je n'ai pas la réponse ».

La présidente donne la parole à Carlos : « Je suis touchée par le témoignage de Madame. C'est une « victime ». Dit qu'en 95, il était déjà en vacances forcées en France. Puis il parle de Sos Attentats qui est « *inconstitutionnelle et sioniste* ».

B) Partie civile n°2 :

Il a été blessé physiquement par l'attentat.

« C'est compliqué pour moi de témoigner. J'ai un souvenir très précis de cet événement. Mes parents étaient en instance de divorce. Ce dimanche-là, avec mon frère, on a décidé d'aller en cachette acheter un journal et un paquet de cigarettes. On se dirige vers la droite. J'entends un bruit et je vois quelque chose par terre ». « J'ai toujours des éclats, je ne peux pas faire d'IRM car on ne sait pas où sont exactement les éclats ».

Il est très ému.



La présidente de la cour :

« Comment vous avez vécu le déroulement de la procédure qui s'est déroulée en plusieurs étapes ?

J'en ai entendu parler. Mon frère m'informait. J'étais très étonné d'être convoqué l'année dernière ».

La présidente donne la parole à Carlos : Il explique qu'il y a eu des indemnités par le propriétaire du Drugstore qui est sioniste. Manipulations grossières : « On manipule les victimes, on les instrumentalise ». « Il vient ici mais il ne sait rien ».

C) Partie civile n°3 :

Maître Holleaux verse une photo d'une partie civile portée par les pompiers.

Partie civile blessée physiquement.

« D'abord, j'étais avec mon épouse et mon petit garçon à l'époque au café en face. J'ai traversé pour acheter des cigarettes au Drugstore. J'ai fait un peu la queue au comptoir puis un objet est tombé à mes pieds. Cet objet ne ressemblait pas à une grenade normale mais ressemblait à une boîte de conserve. Je me baisse pour la rattraper. Mais des personnes ont été plus rapide que moi. Je pense avoir été projeté au-delà du comptoir. Je n'entendais plus ce qu'il se passait. Et là j'ai remarqué que je ne pouvais plus me lever. Les secours m'ont trouvé. Je pense avoir été retrouvé dans les dernières victimes.



Toutes les victimes ont été emmenées dans un hôpital proche. Arrivé dans la cour de l'hôpital, il y avait quelques internes. C'était un spectacle de guerre. Les victimes saignaient beaucoup. J'ai été opéré de la jambe. Puis j'ai été transféré dans une autre clinique ».

Il a été à la salpêtrière en neurochirurgie. L'éclat était dans l'os du front.

Surdité à 100% de l'oreille gauche en plus.

A l'époque, il avait monté sa boîte d'architecte et de design. N'a pas pu reprendre avant 6 mois son travail et il avait encore des béquilles. « J'ai perdu 1 année professionnelle au final ».

Après être sorti du coma, il a été convoqué par le juge. La goupille de la grenade a été retrouvée et la grenade provenait d'un lot volé.

« Au tout début de l'affaire, ma femme avait eu des contacts avec le Ministère de l'Intérieur et avec Simone Veil, Ministre de la Santé à l'époque 2 ou 3 jours après l'attentat. Elle a fait un beau geste car a dit que les frais d'hospitalisation seraient pris en charge par l'Etat ».

Dit que dans un article en 1979, des sources affirmaient que l'attentat était prévu mais ils ne savaient pas où cela aller se produire.

Grande colère de la partie civile dû à la négation de la responsabilité de l'Etat.



La présidente de la cour :

« Vous souvenez vous du premier non-lieu rendu en 1993 et du deuxième non-lieu en 1999 ?

Je vais être franc je n'étais pas au courant. Je n'étais pas encore partie civile. Je ne voulais plus entendre parler de cette affaire. Le fait de pouvoir remarcher et retravailler étaient le plus important, du coup je ne m'y intéressais plus.

A partir de quel moment êtes-vous devenus acteurs et concernés par cette procédure ?

Quand Maître Holleaux a eu le dossier, il nous a informé de la tenue du procès ».

L'avocat général :

« Est-ce que vous avez fait votre service militaire

Oui en Belgique.

Vous avez participé à des exercices de lancer de grenade ?

Oui, mais c'était très sommaire.

Vous vous souvenez de la grenade lors de ces entraînements ?



Je vais être franc je ne m'en souviens pas.

Quand vous dites que vous avez vu une boîte de conserve lors de l'attentat, vous voyez un objet métallique et lisse ?

Oui tout à fait. Mais après tout va très vite. »

La défense :

Depuis mars 2017, est-ce que vous avez eu des entretiens avec Maître Holleaux ?

Oui mais plutôt au niveau des aides financières.

Est-ce que vous avez parlé avec lui de la grenade ?

Non pas du tout

Pourquoi alors à l'inverse de vos déclarations l'année dernière, pourquoi aujourd'hui vous ressentez le besoin de préciser spontanément que c'était un objet lisse et pas quadrillé ? Votre avocat ne vous l'a jamais suggéré ?



Si ça avait été une grenade quadrillée cela ressemble vraiment à une grenade. Là cela ne ressemblait pas à une grenade.

****Lecture d'une audition de la partie civile « objet métallique », « boîte de conserve »****

44 ans après les faits, la première fois spontanément vous apportez la précision que l'objet n'était pas quadrillé ?

Oui. Je n'ai jamais pensé que c'était une grenade, c'était lisse ».

Parole donnée à Carlos :

« Vous êtes une victime, vous avez été blessé, avez-vous vu la personne qui a jeté la grenade ? »

Non ».

Clichés pris au moment des faits.



Auditions des témoins :

Témoign n°1 :

La présidente de la cour :

« Vous êtes extradé vers l'Allemagne en mars 2000 et vous allez être jugé pour la prise d'otage de Vienne. Vous allez confirmer avoir fait partie du commando. Lors de ce procès, le Ministère des Affaires étrangères est venu déposer en tant que témoin de moralité pour vous.

J'ai été condamné à 9 ans de prison et j'ai été gracié en 2009.

Vous avez demandé votre naturalisation française qui vous a été refusée.

Le délai en France n'était pas suffisant,

Qu'est-ce qui a déterminé chez vous la décision d'arrêter vos activités terroristes ?

A cause de ce qui s'est passé lors de la prise d'otages des ministres à Vienne. C'était une boucherie. Puis deux allemands ont fait une sélection entre juifs et non juifs dans un avion de ligne. C'était des malades. J'ai arrêté, c'était trop ».

Les avocats des parties civiles :

« Vous avez été entendu dans cette procédure une fois en 1998 et une fois en 2012. Concernant l'attentat du Drugstore, les deux fois vous avez expliqué qu'il s'agit de faire plier la France pour la libération de prisonniers japonais et le déblocage de la prise d'otages à la Haye. Dans les déclarations de 2012 vous dites que c'est Carlos qui vous en a parlé.



Vous avez dit dans votre PV de 2012 que Carlos avait passé un coup de fil à un journal France Soir.

Oui,

La défense de Carlos avait insisté l'an dernier sur des documents venant de la Stasi après la chute du mur de Berlin. Il y a une fiche vous concernant. La défense essaie de vous décrédibiliser. D'une part parce que vous avez eu le soutien de Cohn Bendit. Et d'autre part, vous aurez travaillé pour les services secrets israéliens.

C'est faux. Le Stasi c'est la gestapo. Qu'est-ce que je vais faire avec la Stasi et le Mossad ?

Vous avez souligné le fait que Carlos vous en a voulu pour différentes raisons et qu'il vous a souvent traité de traître mais jamais de menteur,

Dans tous les procès, dans toutes mes déclarations, sur le terrorisme international, je n'ai jamais dit de bêtises.

Il dit que c'est Carlos qui a jeté la grenade et que Carlos l'a confirmé.



L'avocat général :

Lorsque vous rencontrez Monsieur Moukarbel, vous avez déjà vu Carlos avant ?

Oui,

Combien de fois ?

Une ou deux fois

Vous parliez comment ?

En allemand

Pendant la période pendant laquelle vous préparez votre action à Londres, vous parlez comment ?

En allemande encore.

A cette époque, vous n'avez jamais été seul avec Carlos ?

Non jamais car on ne pouvait pas communiquer.

Quand vous êtes à Vienne lors de l'opération, vous êtes blessé rapidement ?



Oui, j'étais le seul avec une cagoule. Carlos m'a enlevé ma cagoule et a pris mon arme ».

Entre l'opération de Vienne et la dernière fois que vous l'avez vu, vous avez été seul avec lui. Je ne peux pas croire qu'il ne vous a pas parlé. Dans quelle langue il parlait ?

En anglais, j'ai commencé à apprendre l'anglais

Il vous a parlé de quoi ?

On parlait peu.

Est-ce que votre mémoire, cela devient confus ?

Non ».

La défense :

« J'essaie de comprendre ce qui se passe dans la tête de Monsieur Klein. On a entendu hier Monsieur Ritter qui vous a entendu en 2012. Il a dit que vous aviez beaucoup de haine en 2012 contre Carlos.

Je suis ici comme témoin, pour que la vérité soit dite.

Vous avez dit que c'est un criminel de masse.



Ce qu'il a fait, j'appelle ça un criminel de masse, c'est ma propre opinion.

Pourquoi vous accusez Carlos ?

On me pose des questions, je réponds.

Pourquoi vous tenez tellement à l'accuser ?

Je dis ce que je sais. Je ne mens pas. Je dis ce que j'ai entendu. Je sais qu'à l'époque de l'attentat du Drugstore je ne le connaissais pas.

Enfin, c'est qui et à quel moment on vous a dit que c'était Carlos qui avait participé à l'attentat du Drugstore ?

D'abord Kulman et Bose et ensuite c'est Carlos lui-même qui a parlé de ce qu'il s'est passé à Paris.

Plusieurs contradictions, notamment au niveau de la langue. Et la règle aussi c'est qu'on ne pose pas de questions. Alors que vous avez dit que vous avez posé la question.

Oui je lui ai posé la question.

Ces secrets que l'on vous a confiés, vous en parlez en 1998 à la police. Avant d'en parler à la police, vous n'en avez pas parlé avant.



Je ne m'en rappelle pas.

****Lecture d'une audition du témoin****

« J'ai appris par Bose ou Kulman que c'était Johnny[Carlos] qui avait commis l'attentat du Drugstore. Pour cela Moukharbal avait juste après l'attentat déposé des consignes dans une gare parisienne. Je ne pense pas que ce soit Johnny qui m'ai dit cela car j'avais du mal à communiquer avec lui.

Déposition de 2012 : Johnny m'a évoqué cette opération en 1976 pendant une opération Sud-Yémen. Il a décidé de jeter une grenade au Drugstore. Carlos m'a également informé qu'il avait déposé juste après le jet de la grenade des boîtes dans des consignes de la gare parisienne. Je parlais avec Johnny en langue anglaise. Personne d'autre à part Johnny ne m'a parlé de cette histoire »

Quand dites-vous la vérité ?

La mémoire s'affine,

Vous avez une certitude que vous déduisez de la langue car en 1976 vous ne parlez qu'allemand. De plus, en 1998, vous dites que c'est moukerbal qui dépose les boîtes vides ayant contenu des grenades dans les consignes de gare alors qu'en 2012, vous dites que c'est Carlos. Quand dites-vous la vérité ? Vous dites désormais que les membres du groupe Bose, Kulman vous l'ont d'abord dit puis ensuite Carlos vous l'aurez dit aussi ?

Je confirme.



Il y a au moins une constante dans vos déclarations : c'est qu'il y a des boites de grenade vides qui ont été déposées dans des consignes de gare. Pour vous, aujourd'hui, qui c'est ?

C'est Carlos.

D42 rapport de synthèse lu par la défense. Aucune boite de grenade vide n'aurait été retrouvée dans des consignes d'une gare parisienne...

Petit aparté sur le procès de 2011. Vous avez fait confirmer l'authenticité des documents de la Stasi.

Je n'ai rien à voir avec la Stasi.

Vous avez confirmé que Monsieur Cohn Bendit a été votre soutien ?

Oui.

Parole donnée à Carlos :

« J'ai rencontré Klein en 1974 à Francfort. A cela Klein répond que non.

Quand est-ce qu'il m'a vu pour la première fois ?

A paris, début de l'année 75.



Il est arrivé quand et avec qui à Vienne ?

Je suis allé en train, il était en 1^{ère} ou 2^{ème} classe ? J'ai voyagé en 2^{ème} classe seul ».

Carlos : En arrivant à Vienne, il était accompagné de Bose. Et moi j'étais dans le même train mais en première classe ». Klein ne se souvient pas s'il est venu avec Bose ou pas.

Carlos : *Est-ce qu'il se souvient avoir participé à une action révolutionnaire à Vienne le 21 décembre 1975 ?*

Oui ».



4^{ème} jour : 8 mars 2018



Expert :

- Concernant les grenades :

La présidente de la cour :

Pouvez-vous nous expliquer ce qu'est une grenade défensive ?

Deux types de grenades. Les grenades offensives sont chargées en explosif ce qui permet à l'assaillant de continuer à avancer. L'assaillant n'a pas de risques lorsqu'il lance cette grenade offensive. La grenade défensive se lance quand on est à l'abri soi-même. Son but est un poly-criblage potentiel. Les types de ces grenades se sont améliorés au fur et à mesure des conflits. Les premières avaient de très gros éclats mais ne blessaient que peu de monde. Puis on est passé à des grenades défensives avec des éclats plus nombreux pour générer de plus en plus de blessés. Comme un ressort tout autour de l'explosif pour faciliter la génération des éclats pouvant aller plus loin et blesser statistiquement plus de personnes.

Il a pu être relevé dans les expertises des grenades M26.

Pour la M26, la charge explosive est plus importante.

Le bouchon allumeur conférait un retard de 4 à 5 secondes et le fonctionnement est silencieux.



Ce type de retard est assez fréquent. Concernant le fonctionnement, le bouchon allumeur était déjà silencieux lors de la seconde guerre mondiale. Le retard permet de se mettre à l'abri lorsque l'on jette la grenade.

Peut-on dire que les grenades viennent d'un même lot de fabrication ?

La seule incertitude c'est le corps de la grenade utilisée au Drugstore. Ensuite, sur les 3 dossiers, on retrouve le même type de bouchon allumeur. Il n'y a aucun doute que les bouchons allumeur sont issus du même lot. On peut affirmer que c'est une M26 mais on ne peut pas connaître le marquage et lot de fabrication de la grenade.

Est-ce que vous savez si ce type de grenade M26 est utilisée par l'armée française ?

A l'époque, l'armée française non. La France avait son propre type de grenade. C'est une grenade américaine.

Concernant le mode de conditionnement ?

Il me semble que les grenades M26 étaient mises en conditionnement en paquet ou en individuel. Lorsque c'est en paquet je ne suis pas certain que le bouchon allumeur soit déjà fixé sur les grenades contrairement au conditionnement individuel où le bouchon allumeur est déjà fixé.



Les avocats des parties civiles :

Numéro de lot pour le bouchon allumeur et numéros de lots de fabrication pour la grenade c'est cela ?

Oui ce n'est pas forcément le même fabricant entre le corps de la grenade et le bouchon allumeur.

S'agissant du bouchon allumeur, on a retrouvé le bouchon allumeur de la rue Amélie, et l'engin explosif du Drugstore. Est-ce le même lot de fabrication ?

Oui il s'agit du même lot.

D356 : schéma 3 de la grenade M26. On a des éclats très petits

Oui.

****Rapport photographique de la rue Amélie. Photographie sur laquelle figure un cylindre.****

Le délai d'attente de la grenade permet d'assurer la fuite de celui qui la jette ?

Tout à fait.



S'il s'agit d'une forme lisse, qu'il n'y a pas de fumée, on est encore moins enclin à penser que c'est une grenade ?

Tout à fait.

Présidente reprend la parole. Conclusions des experts mandatés par le juge d'instruction. D356 : l'attentat du Drugstore était perpétré à l'aide d'une grenade défensive de type M26 avec un bouchon allumeur à fonctionnement silencieux. Les grenades utilisées à la Haye sont également des grenades M26 provenant du même lot que celle du Drugstore.

Autre expertise. D413 : la grenade saisie Rue Amélie est une grenade défensive de type M26. Marques des corps de grenades retrouvées rue Amélie sont les mêmes que l'attaque à la Haye. Même provenance. La grenade retrouvée Rue Amélie type américaine M26, fonctionnement silencieux, retard de 4 à 5 secondes.

Tous les engins proviennent vraisemblablement du même lot.

L'avocat général :

On fait un rapprochement entre plusieurs explosifs. On a aussi le fait que l'on retrouve des éclats dans les corps des victimes. C'est certain qu'il s'agisse d'une grenade M26 ?

Oui tout à fait.

Reprenons les déclarations des personnes victimes ou témoins ayant vu l'objet. Un objet de couleur grise/ Objet de couleur foncée/ une grenade de couleur verte/objet métallique faisant



penser à une boîte de conserve/ objet de couleur sombre/ grenade de couleur kaki avec une tâche rouge/ gros citron de couleur verte/ objet avec des reliefs. Le bilan c'est que la majorité des personnes voient un objet qui ne serait pas quadrillé. Est-ce que sur l'ensemble des déclarations, on peut penser que ce n'est pas une grenade quadrillée ?

Le côté quadrillé n'est pas cohérent avec les éléments retrouvés, les éclats et la scène d'attentat.

Une identification avec certitude du lot est possible ?

Le marquage c'est le fabricant. Après savoir où ce lot a été distribué c'est plus compliqué. Les marquages permettent de savoir qui est le fabricant, dans quel lieu. »

****Lecture d'un rapport- découverte des grenades****

Les avocats de la défense :

« Ces grenades M26, elles datent de quand ? Combien en ont été fabriquées ?

Globalement je n'en ai aucune idée. Elles datent de l'après Seconde guerre mondiale. Le but de ces grenades est de blesser le plus de personnes.

Moi j'ai lu qu'elles ont été utilisées pour la guerre américaine en Corée et au Vietnam.

Oui c'est cohérent avec ce que je disais.



Il n'y a aucun élément qui permette d'identifier l'origine du corps de la grenade n'est-ce pas ?

Il n'a pas été possible de retrouver le marquage du corps de la grenade.

****Photo d'une grenade M26****

Est-ce que vos collègues se sont rendus sur les lieux de l'attentat ?

Je ne peux pas vous dire.

L'avocat détaille la description d'une grenade M26.

Deux catégories de fragments métalliques ont été retrouvés. Seulement certains vont faire l'objet de scellés. Seulement certains éclats ont été examinés.

Quand une grenade explose, cela provoque des dégâts. Mais le souffle de l'explosion provoque une projection des débris environnants.

C'est ce qu'on appelle des éclats secondaires également susceptibles de provoquer des débats.

Sur les points d'impacts. 92 impacts. 67 au rez-de-chaussée : 16 sur les moulures périphériques et 51 impacts sur le plafond du rez-de-chaussée. 25 impacts sur le plafond du 1^{er} étage. Est-ce simple de déterminer si l'impact est dû à un éclat de grenade ou à un éclat secondaire ?



Cela dépend si on arrive à trouver un éclat dans l'impact. Mais le fragment d'une grenade n'a pas le même pouvoir de pénétration qu'un éclat secondaire.

Le corps de la grenade n'a pas été retrouvé ?

Non.

On a retrouvé la cuillère. Mais est ce que l'on a retrouvé le moindre vestige du bouchon allumeur ?

Il est fait mention de la tête du bouchon allumeur.

L'avocat précise que ce n'est pas une certitude.

Lecture du rapport : Il n'a pas été possible de rechercher des traces explosives. Pourquoi d'après vous ?

Je ne sais pas. La présidente demande à l'avocat de lire la suite du rapport :

Il n'a pas été possible de rechercher des traces explosives en raison des souillures et des dégâts.

Un témoin a affirmé qu'il a vu une tâche rouge sur la grenade. Existe-t-il des grenades autres que M26 qui auraient une tâche rouge ?

Oui.



L'expertise considérait que la grenade était une grenade M26. Mais aucun élément du corps n'a été relevé sur les lieux. On ne connaît pas les éléments de l'explosif. Tous les fragments métalliques n'ont pas été examinés. 92 impacts ont été constatés dans le Drugstore dont certains peuvent être l'effet d'éclats secondaires. Le levier peut aller sur une autre grenade que la M26. La grenade M26 est lisse, n'a aucune écaille ni de reliefs.

Maître Holleaux reprend la parole à propos des points d'impacts. Cela ne concerne que les éclats de l'engin explosif.

L'audience est suspendue

Maître Coutant-Peyre, avocate de la défense :

Elle réclame que les scellés soient montrés. Production des scellés. Article 341 du Code de procédure pénale. Mais risque que les scellés aient été détruits depuis 1974.

L'audience est suspendue



Auditions des témoins :

A) Madame Catherine Bourgi :

« Ce sont des faits qui remontent à plus de 40 ans. Je me trouvais en 1974 au Drugstore avec mon époux. Nous étions en train de déjeuner à l'étage contre le mur et quand la fin du repas est arrivée, au moment du café, j'ai vu un homme jeter quelque chose. Il y a eu un effet de panique, les personnes se sont précipitées dans les escaliers.

A été entendu par la police. Il a donné les caractéristiques et la description de l'homme qu'elle avait vu. Lorsque le juge Bruguière a eu ce dossier, elle et son époux ont été reconvoqués.

Elle a désigné une photo qui s'est avérée être Carlos.

A vécu en Afrique, n'a pas eu accès à la presse, ni à la télévision : « *je n'ai pas été influencée par la presse, télévision lorsque j'ai sélectionné cette photo* ».

Etait en vacances en France lors de l'attentat du Drugstore.

La présidente de la cour :

Combien de temps après les faits, êtes-vous repartis en Afrique ?

On a dû rester trois semaines en France.

Aujourd'hui, vous diriez qu'il mesurait combien ?



C'est très difficile aujourd'hui de redonner les détails. Je me souviens de sa tenue. J'avais vu un monsieur en costume bien habillé.

La présidente lit les déclarations faites à l'époque du témoin : « *type européen, teint blanc, de corpulence un peu plus forte que la moyenne, mesurant 1m75, 1m78, il portait des lunettes à verre blanc. Chevelure châtain.*

Avez-vous vu l'objet ?

Non j'ai vu le geste. Je pensais qu'il jetait son café.

D54 : photos qui avaient été soumises au témoin.

Ce que vous nous dites c'est que vous êtes venue en France pour les vacances. Avez-vous entendu par la suite parler d'un individu nommé Ramirez Sanchez ?

Oui quand je rentre en France dans les années 1990.

Entre 1974 et 1990, avez-vous entendu parler de terrorisme, de Carlos ?

Comme je vous l'expliquais, nous vivions des moments de couvre-feu en Afrique, nous avons des informations très restreintes.



Les avocats des parties civiles :

A quel niveau vous vous situez lors de l'attentat ?

A l'étage contre la paroi murale, j'avais vu sur ce qui se passait en bas, j'avais vu sur l'escalier. J'ai vu le geste de jeter quelque chose.

L'avocat général :

Vous avez fait le lien rapidement entre l'homme que vous avez vu qui avait jeté quelque chose, du café selon vous et l'explosion ?

Oui tout à fait.

Vous avez vu un homme qui portait des lunettes avec une monture discrète ?

Oui. J'ai été marqué par son visage, cela a déterminé mon choix dans la photo. Je n'ai pas été influencée par la presse ni par la police. »

Les avocats de la défense :

« Vous n'êtes au courant de rien de ce qu'il se passe en France ? Vous ne lisez aucune presse ? »

Il y a eu des tentatives de coups d'Etat récurrents. Il y avait des couvre-feux. Il n'y avait pas de presse, tout était bloqué. On était dans un Etat insurrectionnel, la presse était bloquée.



Il faut attendre 98 pour vous montrer des photos hyper médiatisées.

Lecture d'une audition de 98 où le témoin dit qu'il avait déjà vu les photos de Carlos à la télévision.

Je ne me souvenais pas avoir dit cela.

Pourquoi attendre 98 pour signaler que c'était Carlos alors que vous avez vu les photos de Carlos à la télévision ?

Je savais que la justice faisait son œuvre.

Parole de Carlos : Dit que le témoin n'a pas pu voir un visage. Mais seulement le geste du bras.

Le témoin dit en s'adressant à Carlos : « Vous étiez dans mon champ de vision ».

B) Témoin n°2 :

« C'était un dimanche après-midi, il faisait beau. On a décidé d'aller au Drugstore avec mon fils et mon mari. On s'est installés à l'étage. A peine servis, nous avons entendu une sorte d'explosion. J'ai reçu des éclats dans la lèvre et la paupière. Quelqu'un a crié sauvez-vous. On est sortis et on s'est retrouvés sur le trottoir de Saint Germain. Il y avait deux personnes qui étaient dans une situation physique horrible, je me suis évanouie. Je me suis réveillée dans la camionnette m'emmenant à l'hôpital. »



La présidente de la cour :

« Avez-vous vu quelque chose ?

Je n'ai vu personne. J'ai toujours cru que c'était le luxe qui s'était détaché à cause d'un objet.
Je n'ai pas vu l'engin explosif.

Votre fils et votre époux ont été blessés ?

Non. C'était moi qui était la plus proche de la rotonde. A Cochin il y avait pleins de monde sur les brancards.

Avez-vous entendu des choses sur cette affaire après ? Avez-vous été surprise d'être convoquée comme témoin ?

Non. J'ai beaucoup été interrogé par les journalistes.

Pas d'autres questions »



C) Témoign n°3 :

Lecture de ses déclarations car n'est pas présent.

Il a vu un homme sortir précipitamment. Vêtu d'un costume gris clair. Homme assez bien bâti.
Homme européen.

Photographie de Carlos « peut ressembler à la personne que j'ai vu ».



5^{ème} jour : 9 mars 2018



****Lecture des PV d'audition des témoins par la présidente de la cour****

Compte-tenu des circonstances et de la relative ancienneté de l'attentat contre le Drugstore Saint Germain (1974), peu de témoins ont accepté de venir témoigner à la barre.

La présidente entame la lecture de certains procès-verbaux d'audition établis par la police durant l'enquête auprès des témoins de l'attentat.

****Lecture du PV d'audition de M. OLCHANESKI (partie civile) ****

Me. Vuillemin, avocat de la défense :

À la suite de cette lecture, Maître Francis VUILLEMIN intervient et soutient que la déposition de M. OLCHANESKI ne doit pas être considérée comme probante.

En effet, selon lui, la photographie par laquelle M. OLCHANESKI aurait reconnu l'accusé serait en fait extraite d'un article de l'*Express* consacré à la vie de l'accusé, article ayant la particularité de désigner expressément Carlos comme étant l'auteur de l'attentat du Drugstore.

Une telle assertion publique avant toute décision émanant d'une juridiction compétente constitue pour Maître VUILLEMIN une atteinte grave au principe de la présomption d'innocence et, de manière plus générale, au droit de la défense.



****Poursuite de la lecture des PV d'audition par la présidente****

Lecture du témoignage de M. Philippe OLCHANESKI, frère de Didier OLCHANESKI (blessé dans l'attentat). Dans le cadre de son témoignage, M. Philippe OLCHANESKI déclare avoir reconnu la photographie du « terroriste » surnommé Carlos dans le panel de photographies que lui ont présenté les fonctionnaires de police à l'époque de leurs investigations sans pour autant avoir affirmé qu'il le reconnaissait parce que l'accusé aurait été sur les lieux au moment de l'attentat.

****Lecture du PV d'audition de M. LESOURD****

Maître VUILLEMIN intervient de nouveau, cette fois au sujet des déclarations faites par M. LESOURD aux fonctionnaires de police lors des investigations.

Il procède à la lecture du témoignage de M. LESOURD. Employé dans un café situé rue des Capucines à l'époque, M. LESOURD avait profité de sa pause pour aller déguster une glace aux alentours du Drugstore saint Germain le jour des faits. M. LESOURD a déclaré que, peu avant la survenance de l'attentat, il avait observé un homme, assis en terrasse, avec en sa possession un sac en plastique.

L'homme était décrit comme ayant des cheveux mi-long et un teint basané. M. LESOURD déclare avoir prêté attention à l'homme puisqu'il a vu ce dernier se lever pour quitter la terrasse avant de disparaître. Lorsque M. LESOURD retrouve l'homme dans son champ de vision, ce dernier n'avait plus son sac plastique à la main.



Il poursuit la lecture du PV en soulignant que M. LESOURD déclare avoir reconnu Carlos sur les planches photographiques présentées par la police au moment des investigations parce qu'il « a déjà vu sa photo dans les journaux ».

****Lecture par la présidente du témoignage de M. NOIREAU puis de Mme. PEDUSO****

Me. Vuillemin rappelle que Mme. PEDUSO a été réentendue en 1998 soit 24 ans après les faits. Il insiste sur la nuance des propos de Mme. PEDUSO lorsque celle-ci déclare qu'elle « croit reconnaître Carlos » comme étant l'homme qu'elle avait croisé dans les escaliers du Drugstore saint Germain juste avant l'attentat.

Or, encore une fois pour lui, la photographie par laquelle Mme. PEDUSO « croit » reconnaître Carlos vingt-quatre ans après les faits est une des photographies « ultramédiatisées » venant accompagner « l'article fleuve » de *l'Express* de 1976 qu'avait précédemment incriminé l'avocat comme établissant de manière arbitraire la culpabilité de Carlos.

Il rappelle que, dans sa première audition, Mme. PEDUSO n'avait pas reconnu l'homme croisé dans les escaliers du Drugstore à l'époque des faits comme étant Carlos. Le témoin n'aurait donc reconnu la personne sur place comme étant Carlos que vingt-quatre ans après les faits avec le risque que celui-ci ait pu être orienté par une abondante couverture médiatique décrivant l'accusé comme l'auteur de l'attentat.

La présidente interroge les parties afin de savoir s'il reste des lectures d'audition.

Il prend la parole et procède à la lecture d'un témoignage visant à démontrer, une nouvelle fois, que les clichés présentés par les fonctionnaires de police lors des investigations sont entachés d'irrégularité dès lors que certains d'entre eux proviennent de publications



médiatiques dont l'objet était Carlos lui-même : « j'ai vu ces photographies à de nombreuses reprises dans les journaux et à la télévision » aurait ainsi dit le témoin dans le PV cité par Me. Vuillemin.

Lecture d'une interview donnée par Carlos au Figaro retraçant la vie du personnage

La présidente fait lecture de l'article du *Figaro* retraçant la vie de Carlos.

➤ Résumé de l'article :

M. Ramirez-Sanchez est né du Venezuela. Dès ses 15 ans, il organisait des manifestations dans l'établissement scolaire auquel il appartenait.

Dans l'interview donné au *Figaro*, M. Ramirez-Sanchez décrit son souhait de vouloir très tôt étudier la révolution palestinienne afin de s'en inspirer dans le cadre de lutte pour une révolution mondiale. Pour ce faire, il se dirige vers le FPLP de George Habbache et intègre un camp d'entraînement avant de participer à ses premières actions clandestines.

M. Ramirez-Sanchez raconte dans cette interview qu'il devient véritablement « Carlos » durant l'année 1973. Sa première véritable « action d'éclat », selon lui, est la tentative d'assassinat du directeur de la société *Mark and Spencer*, société visée pour le soutien supposé du groupe aux activités « sionistes ».

M. Ramirez-Sanchez précise dans l'article avoir tenté d'assassiner sa cible en visant la tête mais que, miraculeusement, la balle a atteint les dents de la victime permettant de réduire l'impact et permettant à celle-ci de survivre.



M. Ramirez-Sanchez affirme dans l'interview que le Moyen-Orient est capital dans sa stratégie de révolution mondiale car seul le pétrole peut constituer une arme de destruction des sociétés occidentales capitalistes.

Après l'attentat ayant visé *Mark and Spencer*, M. Ramirez-Sanchez se lance dans d'autres actions notamment avec ses « camarades » japonais. Lorsque l'un d'eux, Yatuka FURUYA, est arrêté, Carlos a pour projet d'organiser l'enlèvement de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas afin que celui-ci constitue une monnaie d'échange en vue de la libération de Yatuka FURUYA.

L'article décrit longuement le déroulé de la prise d'otage du 13 septembre 1974 à l'ambassade de France de La Haye par les membres de « l'Armée rouge japonaise » (JRA). Lors de cette opération, la JRA avait pris en otage l'ambassadeur de France aux Pays-Bas, M. Jacques SENARD, durant 5 jours.

Parmi ses actions suivantes, M. Ramirez-Sanchez aurait ensuite fomenté une opération à Orly visant la compagnie israélienne El Al. Dans l'interview donné au *Figaro*, M. Ramirez-Sanchez explique que l'opération a échoué car l'homme chargé de tirer la roquette au RPG (lance-roquettes) a « craqué » juste avant l'action. Carlos et ses complices sont revenus à l'aéroport pour réitérer l'action, un dimanche cette fois.

Dans l'interview, M. Ramirez-Sanchez relate en détail les meurtres de policiers de la rue Touillier survenus le 27 juin 1975. Il assume avoir tué de sang-froid deux fonctionnaires de police ainsi qu'un de ses anciens « camarades de lutte » du FPLP, Michel MOUKHARBAL, qui l'aurait trahi en le dénonçant.



Dans l'interview, le journaliste interroge M. Ramirez-Sanchez sur ce qui constitue pour lui sa plus grande action. M. Ramirez-Sanchez répond qu'il s'agit de la prise d'otage des ministres de l'OPEP. L'opération s'achève par la fuite des preneurs d'otage par avion vers la Tunisie. Suite à diverses tractations diplomatiques, le vol est finalement rerouté vers l'Algérie après accord des autorités algériennes d'accueillir et de protéger les fugitifs. Carlos dira que les autorités algériennes ont agi « loyalement et de manière honorable » contrairement à la Libye et à la Tunisie.

➤ Débat sur l'interview de Carlos donnée au *Figaro*

Me. Vuillemin, avocat de la défense :

Il explique que cette interview est en réalité une adaptation faite par le *Figaro* d'un article supposément donné par Carlos au journal *Al Watan al Arabi*, journal contre lequel il y aura un attentat à la voiture piégée le 22 avril 1982. Or, la défense nie la véracité du contenu de l'article paru dans *Al Watan al Arabi*.

(S'engage un vif débat entre Maître VUILLEMIN et la présidente).

Il critique le fait que la photographie utilisée dans l'article de *Al Watan* soit la même que celle utilisée sur la planche donnée par les policiers aux témoins lors des investigations judiciaires.

La présidente répond que la cour a compris la démonstration de maitre VUILLEMIN car « cela fait 15 fois » qu'il la réitère.



Il rétorque qu'il peut effectuer autant d'occurrences qu'il le souhaite et que la présidente n'a pas autant d'ardeur pour réfréner les répétitions auxquelles la partie civile peut parfois, selon lui, se prêter. A son tour, la présidente rappelle qu'elle est maîtresse des débats et qu'elle produit les éléments qu'elle souhaite au moment où elle le souhaite.

L'audience est suspendue pour 15 minutes

Reprise

➤ Concernant les « fausses pistes » de la police durant l'enquête :

La présidente rappelle que la procédure judiciaire n'a pas été réalisée exclusivement sur la « piste Carlos » mais que d'autres pistes ont été exploitées par les enquêteurs.

Parmi ces pistes :

- La présidente évoque le témoignage de Mr. Monin, employé dans un débit de boisson à proximité du Drugstore saint Germain à l'époque des faits incriminés.



Selon ce témoin, un mois et demi voire deux mois avant l'attentat du Drugstore, un client manifestement « irascible et éméché » aurait provoqué un esclandre en terrasse après que les serveurs du débit de boisson eurent refusé de lui servir de l'alcool. Le client aurait alors proféré des menaces directes et explicites contre l'établissement en menaçant de revenir afin de lancer une grenade contre ledit établissement.

- Le directeur du Drugstore avait également témoigné aux fonctionnaires de police que, quelques temps avant l'attentat, il avait reçu des télégrammes incompréhensibles.
- Enfin, la présidente évoque le travail mené par les enquêteurs sur la piste dite du « *Furet du Nord* », du nom d'une célèbre librairie située à Lille. Les enquêteurs s'étaient en effet intéressés à un homme dont le profil leur paraissait suspect compte tenu de ses relations notoirement entretenues avec les sphères nazies du nord de la France. Par ailleurs, ce profil correspondrait assez bien avec la revendication consécutive à l'attentat du Drugstore émanant d'une organisation alors inconnue, le « Front de Libération de l'Europe ».

Me. Vuillemin, avocat de la défense :

Ce dernier revient sur cette dernière piste qui visait un individu gravitant autour des sphères extrémistes et antisémites.

Durant les investigations, les enquêteurs auraient trouvé des photographies sur lesquelles le suspect se mettait en scène vêtu d'un uniforme nazi. Par ailleurs, au cours des auditions avec les fonctionnaires de police chargés de l'enquête, l'homme admettait fréquenter régulièrement la librairie « *Furet du Nord* » de Lille afin d'y consulter des ouvrages relatifs à la Seconde Guerre mondiale, sur le nazisme et sur Hitler.



Selon lui, la lecture des PV d'audition du suspect permet de dire que ce dernier souffre d'un antisémitisme « maladif ».

Or, considérant qu'une revendication émanant d'un mystérieux groupuscule dit « Front de Libération de l'Europe » avait suivi l'attentat de saint Germain, et considérant que le Drugstore pouvait symboliser un soutien au sionisme compte tenu de l'ascendance juive de ces propriétaires, il s'étonne de voir que cette piste a été si rapidement abandonnée au détriment de son client.

Son étonnement est d'autant plus grand que le suspect avait été mis hors de cause suite à l'alibi qu'il avait lui-même fourni aux enquêteurs, à savoir que deux personnes pouvaient attester de sa présence à Lille au moment des faits.

Or, il rappelle que les deux témoins ont tour à tour infirmé la version du suspect en affirmant ne pas l'avoir vu à Lille le jour de l'attentat.

Par ailleurs, il s'oppose vertement au motif avancé selon lequel l'individu suspecté ne serait pas dangereux alors que des retranscriptions de conversations font état de menaces explicites contre les populations d'obédience juive.

Enfin, il rappelle avec force que, en dépit du profil suspect de ce mis en cause et de son alibi fragile, sa photographie n'a jamais figuré sur les planches photographiques présentées aux témoins de l'attentat du Drugstore par la police. Et ce, bien qu'un des témoins entendus dans le cadre des investigations avait décrit « un homme de race blanche aux cheveux courts » correspondant à l'aspect physique du mis en cause.



C'est au tour de l'avocat général de prendre la parole.

Monsieur l'avocat général rappelle que le mis en cause n'est pas doté du permis de conduire et que, par le train à l'époque, il lui aurait été impossible d'effectuer le trajet Lille-Paris entre le moment où la dernière personne l'a vu à Lille et l'heure de l'attentat.

Il rétorque que le fait de ne pas avoir le permis de conduire ne démontre aucunement l'impossibilité de se rendre à Paris en voiture.

D'une part parce que, à l'époque, les contrôles routiers étaient moindres et que l'individu aurait éventuellement pu conduire sans permis.

D'autre part parce que l'individu suspect appartenait à un réseau de « fondus d'extrême droite » et que, à ce titre, il aurait pu bénéficier de complicité (un sympathisant du même mouvement qui l'aurait conduit à Paris par exemple).

Par ailleurs, il ajoute que, à cette époque, le laxisme relatif à la sécurité routière permettait à des personnes d'effectuer un trajet Lille-Paris en moins de deux heures.

L'audience est suspendue, reprise à 14h



Reprise

- Concernant la prise d'otage de l'ambassadeur de France à La Haye le 13 septembre 1974 par la ARJ (armée rouge japonaise) :

Lecture du mémoire de M. KONDO, diplomate à l'ambassade japonaise à La Haye

La présidente procède à la lecture du mémoire de M. Kondo, diplomate japonais en poste à La Haye durant la prise d'otage de l'ambassadeur de France par la ARJ le 13 septembre 1974 (le mémoire originellement rédigé en japonais à été traduit vers le français).

Ce témoignage écrit possède une grande valeur historique car M. Kondo, locuteur japonais, a été le négociateur principal avec les preneurs d'otage de la ARJ. Tout au long de la prise d'otage, M. Kondo a fait office de médiateur notamment en demandant la libération des otages jugées les plus vulnérables.

En complément de la lecture du mémoire, la présidente procède à la lecture de morceaux choisis de l'ouvrage rédigé par un dénommé WAKO, chef du commando de la JRA ayant mené l'opération contre l'ambassadeur de France à La Haye.

Me Vuillemin, avocat de la défense :

Il cite certaines déclarations faites par WAKO, déclarations par lesquelles celui-ci dit s'être inspiré d'ouvrages publiés sur la personnalité de Carlos pour dépeindre le personnage dans son propre ouvrage.



Ainsi, WAKO se serait inspiré de ce qu'il avait lu sur le personnage davantage que sur une connaissance personnelle de Carlos.

Il poursuit en paraphrasant un passage du livre écrit par WAKO, à savoir que ce dernier n'avait pas écrit que Carlos avait commis l'attentat du Drugstore mais, de manière plus nuancée, qu'il pouvait imaginer que Carlos l'avait fait.

Me. Holleaux, avocat des parties civiles :

Il confirme la subtilité de langage soulevée par Maître Vuillemin : WAKO a effectivement écrit qu'il pouvait imaginer que l'attentat soit l'œuvre de Carlos et que ce dernier en soit le commanditaire.

Me Coutant-Peyre, avocate de la défense :

WAKO a dit : « quand j'ai écrit mon livre, j'ai lu des livres sur Carlos ».

Elle poursuit en rappelant qu'en droit français le défendeur doit pouvoir être confronté aux sources qu'invoquent l'accusation. Or, elle affirme avoir toujours été dans l'impossibilité d'accéder à WAKO ou de pouvoir l'interroger. Et que, dans ces conditions, on ne peut prétendre à avoir satisfait aux exigences de la procédure pénale qui sied à un Etat de droit.



Réponse immédiate de Me Holleaux soulignant que le Japon est une pleine démocratie et que les règles de droit y sont respectées au moins autant qu'en France. Les deux avocats échangent des petites phrases.

Me Vuillemin réitère les déclarations exactes de WAKO en appuyant sur le passage : « Je n'ai pas encore pu vérifier si Carlos était l'auteur de l'attentat du DRUGSTORE ».

Carlos prend brièvement la parole.

Lecture du PV d'audition d'une femme ayant connu Carlos à Londres (déclaration datant du 15 mars 1999)

Il s'agit d'une femme qui a connu Carlos après être arrivée à Londres en 1971. La jeune femme était venue à Londres, hébergée par une de ses amies qui travaillait à l'ambassade de Colombie à Londres.

Récit de la tuerie survenue rue Touillier le 27 juin 1975

L'audience est suspendue



6^{ème} jour : 12 Mars 2018



Audition des témoins :

A) Madame Sylvia-Masmela Amparo, ex petite-amie d'Ilich Ramirez-Sanchez :

70 ans, née le 21 avril 1947, d'origine colombienne

« Effectivement je l'ai connu en 1974-1975, ça fait tellement longtemps j'ai refait ma vie, je suis retraitée. Ma vie elle a changé depuis que je suis sortie de Fleury-Mérogis.

On juge des faits anciens ici, en septembre 1974, à l'époque vous étiez une jeune femme, vous étiez titulaire du baccalauréat que vous aviez obtenu en Colombie.

J'ai fait 5 ans d'université dans le domaine administratif, je suis arrivée à Paris en 1973 pour l'aventure, apprendre une autre langue et finir mes études par rapport à ce que j'avais étudié en Colombie.

Mais vous n'avez pas eu la possibilité de finir vos études ?

Non, je ne parlais pas bien le français,

Vous avez vécu dans différents logements, et dernièrement dans le 7ème arrondissement. Pour subvenir à vos besoins aviez-vous une activité en France ?

Oui, comme jeune fille au pair

Vous êtes allée en prison en 1975 avant de bénéficier d'un non-lieu,

J'habite actuellement à Poitiers,

Ce qui est important pour nous, c'est que nous jugeons des faits qui se sont déroulés le 15 septembre 1974 au Drugstore Publicis. Ce qui nous intéresse c'est que vous nous donniez des



précisions, si vous avez eu des confidences par rapport à une implication de Monsieur et que vous nous parliez de sa personnalité.

➤ Sur la personnalité d'Ilich Ramirez-Sanchez :

On était à St-Denis, je l'ai connu dans une boîte de nuit. On a fait connaissance.

Vous le rencontrez sous quel nom ? Que vous dit-il face à sa situation ?

Il s'est présenté comme Carlos, de nationalité péruvienne.

Vous aviez dit dans une autre audition, dans le cadre de l'affaire de la rue Touillier, qu'il s'était présenté comme un économiste et qu'il était amené à se déplacer pas mal,

Oui c'est cela,

Cette nationalité péruvienne, vous en avez douté ?

Je l'ai cru,

On avait retrouvé à votre domicile pas mal de choses : des armes, des papiers, un passeport au nom de Carlos,

Oui,

Quand vous faites sa rencontre en juin 1974, est-ce que Monsieur vous dit qu'il a un domicile à Paris ?

Oui mais je ne me rappelle pas l'adresse exacte,

Vous aviez dit dans vos déclarations qu'il logeait à l'hôtel, il a habité avec vous ?



Habiter non, mais il venait souvent chez moi pour dormir, il venait fréquemment mais il y avait des périodes où il partait et je ne savais pas où il allait ni rien,

Vous avez indiqué qu'il a eu une autre liaison, avec une femme qui était locataire de la rue Touillier, Nancy Falcone dite la « Negra » et vous avez dit ne pas la connaître, seulement sa colocataire Madame Lara, vous vous en souvenez ?

Non,

Vous avez dit que Monsieur Carlos avait habité dans le 10ème arrondissement, vous vous en souvenez ?

Oui,

Vous avez su à un moment donné qu'il ne s'appelait pas Carlos et qu'il avait d'autres activités ?

Non, je me rappelle peut-être mais dans ma tête c'est pas évident,

Vous avez dit qu'il a tué celui que vous connaissez sous le nom d'André, car il avait trahi et avait tiré sur trois autres policiers, vous vous en souvenez ?

Non,

Madame, pardonnez-moi mais vous avez été mise en cause dans cette affaire de la rue Touillier, vous avez fait 6 mois de détention donc vous ne pouvez pas avoir oublié. Vous avez-t-il dit que Carlos avait participé à ces faits ?

Oui Madame,

Vous ne pouviez plus ignorer qu'il n'avait pas une activité d'économiste péruvien. Vous a-t-il dit pour qui il était engagé ?



Oui, je ne me rappelle plus des sigles mais il était contre Israël,

Vous avez évoqué avec Carlos les faits de l'attentat du Drugstore et il vous indiquera que c'est son groupe qui en est l'auteur, vous rappelez-vous et confirmez-vous ?

Je ne me rappelle pas, mais oui.

C'est quelque chose qui a dû vous marquer, vous étonner ? Vous ne voyez pas ce monsieur avec qui vous entretenez des relations sentimentales, vous ne le voyez plus et il vous annonce que c'est son groupe qui est l'auteur de l'attentat. Quelle est votre réaction ?

Je ne le croyais pas

Vous a-t-il dit qu'il était en lien avec un groupe allemand révolutionnaire ?

Oui, mais je ne me rappelle pas le nom,

Vous avez indiqué que Monsieur Carlos avait une haine des juifs et que son objectif principal était tout ce qui concernait la destruction des juifs, vous vous en souvenez ?

Honnêtement, non Madame,

Vous avez indiqué dans vos auditions en Colombie, outre le fait que celui que vous connaissez sous le nom de Carlos était l'auteur de l'attentat du drugstore, qu'il aurait travaillé en Europe avec des terroristes japonais. Vous vous en rappelez ?

Non,

Concernant les armes, vous confirmez que vous n'aviez pas ouvert les sacs ?

Oui, je n'avais pas ouvert les sacs, je pensais que c'était des affaires à lui.



A l'époque vous aviez expliqué être très amoureuse de ce monsieur et que vous avez toujours pensez que ce nom était Carlos et que vous n'aviez pas eu, par ailleurs, l'idée ou l'envie d'approfondir sur ses activités et qui il était. Vous confirmez ?

Oui,

Vous indiquez qu'après votre voyage en Espagne vous avez revu Carlos au cabaret où vous l'aviez rencontré. Et à l'issue de ce week-end il est reparti et vous n'avez pas eu de nouvelles de lui et il est revenu. Confirmez-vous qu'il vous a présenté André soit Michel Moukharbal ?

Oui, madame

Que faisait André ?

Je ne sais plus,

Les deux experts indiquaient dans leur expertise psychologique que vous aviez une personnalité abandonnique.

Vous dites l'avoir vu à plusieurs reprises au cours du mois de septembre 1974 et qu'il avait disparu pendant plusieurs semaines : « A son retour, je lui avais parlé des attentats car je savais qu'il était l'œuvre d'un groupe propalestinien ». Qu'est-ce qui vous avait permis de dire ça ?

La télé, les informations et il m'avait parlé de ses opinions propalestiniennes.

Il vous a dit crûment que son groupe en était l'auteur,



Oui mais je ne voulais pas y croire,

Est-ce que vous vous souvenez si Carlos portait des armes sur lui ?

Non, je ne me souviens pas,

Vous aviez déclaré pourtant dans une autre audition qu'il portait toujours une arme sur lui »

Me Holleaux, avocat des parties civiles :

« Vous avez été arrêtée en 1975, vous étiez dans un petit appartement 1 pièce

Oui, monsieur

Lorsque les policiers se sont présentés est-ce que vous vous rappelez si c'était à cause d'un chèque qu'ils vous ont retrouvé ?

Oui, Monsieur

Quelle était la somme ?

2500 euros



Vous avez retiré de l'argent pour votre collègue ?

Oui c'est ça.

Selon le procès-verbal, c'est vous qui avait indiqué aux policiers où se trouvaient les sacs ?

Oui c'est ça. »

L'avocat général :

« Votre sœur a été entendue également par les policiers de la DST et elle avait donné des éléments comme le fait que vous étiez très éprise de ce monsieur, qu'elle vous donnait des conseils. Vous avez été entendue 25 années après, est-ce que vous vous souvenez par qui vous avez été entendue ?

Sincèrement, je ne me souviens plus des noms des personnes,

Non, les noms ce n'est pas ce que je vous demande mais les fonctions des personnes

Non je ne me souviens plus

C'était en français ou en espagnol ?



En français

Pour être précis, Madame Masmela a été entendue par le Consul de France à Bogota et Monsieur Martin, de la DST, que nous avons entendu la semaine dernière. Pourquoi est-ce qu'à ce moment-là vous avez fait allusion à l'attentat du Drugstore alors que vous n'en aviez jamais fait mention avant ?

Je ne sais pas,

Vous avez indiqué que ces armes avaient été fournies par des allemands, vous vous en souvenez ?

Non, monsieur,

En ce qui concerne les armes qui étaient chez vous, il vous avait interdit ...

Ah non ! Il ne m'a pas interdit, il me faisait confiance c'est juste que c'est moi qui n'ai pas regardé,

Avait-il la clé de votre appartement ?

Non, monsieur, je ne lui ai pas donné de clés »

Me Coutant-Peyre, avocate de la défense :

« Sur l'histoire de la Cour de sûreté de l'Etat, il y a un réquisitoire définitif du 6 août 1977, avant la fermeture de la Cour par Monsieur Badinter.

1974, c'est très ancien, on fait dire beaucoup de choses. Qu'avez-vous pensé en recevant ces convocations ?



J'ai eu peur l'année dernière, pour mes enfants.

On vous convoque au Consulat de France à Bogota en 1999, qu'est-ce que vous avez pensé ?

Avec mon mari on s'est demandé pourquoi et puis une fois arrivés sur place on nous a expliqué qu'il y avait un jugement,

Vous vous souvenez si en 1975, vous êtes en garde à vue, pendant ces interrogatoires s'il y avait un interprète ?

Non, je parlais déjà français

En mars 1973, vous arrivez en France dans cet environnement terrifiant qui est l'université, est-ce que votre apprentissage de la langue française, est-ce que vous trouvez normal qu'il n'y ait pas d'interprète ?

Non, je ne me suis jamais posé la question,

Pensez-vous que dans un environnement spécial de garde à vue, vous pouvez tout comprendre ?

Je ne me suis jamais posé la question,

➤ Concernant la perquisition à votre domicile :

Les policiers ont ouvert les sacs, ils ont sorti des objets, des papiers et des armes. Ensuite, quand vous partez avec les policiers, est-ce qu'ils emportent les objets avec vous ?

Non,



Les posent-ils par terre ?

Non, je les ai vu quand on était à la DST, ils n'avaient pas la place dans mon appartement pour tout sortir.

Vous êtes en garde à vue, qu'est-ce qu'on vous montre ?

Il y a des tables avec plein d'objets

Dans le procès-verbal, D394 Tome 3, on lit : « le 30 juin 1975, 20h15, procédons aussitôt à une minutieuse perquisition qui nous permet de découvrir en sa présence constante et effective, diverses valises et sacs contenant des armes, munitions, chargeurs, explosifs, et papiers divers » avec le détail des armes. Est-ce que vous avez assisté à ça rue Amélie ?

Sincèrement, j'ai dû descendre après

Mais en tout cas, ça c'est un PV fait par un commissaire chez vous et ensuite il y a une liste précise faite chez vous et avec vous. Cette liste on vous l'a fait signer alors que vous ne la connaissez pas. »

** Projection de la cote D1935 - les tables de présentation des objets non-saisis rue Amélie **

Me Vuillemin, avocat de la défense :

« Vous avez un marqueur temporel de votre rencontre avec Carlos, le 12 octobre 1974 car c'est le jour de la fête nationale de « la Race » en Colombie.

Vous dites qu'après votre voyage en Espagne vous avez revu Carlos, que vous n'aviez pas revu depuis le mois de juillet.



Vous avez fait l'objet d'une expertise médico-psychologique, vous souvenez-vous d'avoir parlé de l'affaire aux experts ?

Je ne me rappelle plus

Le rapport des experts dit que : « je ne pensais pas faire de mal à personne, il m'avait dit que ce n'était pas lui pour le Drugstore »

Je ne m'en souviens pas

C'était en 1975

En décembre 1999 en Colombie, vous serez entendue trois fois et vous dites avoir revu régulièrement Carlos avant l'attentat du Drugstore, il est parti et je l'ai revu quelques temps après. Il m'a dit que son groupe c'était l'auteur de l'attentat du Drugstore. Comment conciliez-vous ces déclarations faites en 1999 et vos déclarations de 1975 ?

Je ne sais pas,

Vous n'avez pas d'explication qui pourrait vous faire comprendre pourquoi en 1975 vous dites ne pas l'avoir vu pour en 1999 avoir dit que vous le voyiez régulièrement ?

Non,

Vous dites qu'il ne vous a donné aucun détail, mais curieusement vous ajoutez que « il me revient en mémoire que Carlos m'avait dit que c'était une grenade qui avait été jetée dans la galerie marchande ». Il y a un point sur lequel je ne vous crois pas du tout, quand vous dites que vous ne connaissez rien aux armes. Comment on reconnaît une grenade de fabrication française ?

Je ne sais pas monsieur, je n'y connais rien en armes,



Dans le procès-verbal (cote 692) du 2 décembre 1999, vous dites ceci : « je me souviens lorsque tous ces objets avaient été découverts à mon domicile ils ont été emportés en même temps que moi à la DST, ils m'ont été représentés et j'ai signé chaque fiche inventaire. Je me rappelle qu'il y avait des grenades à mains, de type américaine M26, et des grenades de fabrication française.

Je n'ai pas pu dire ça, je n'y connais rien en armes. »

B) Monsieur Robert Bourgi, témoin :

« Je m'appelle Robert Bourgi, je suis né le 4 avril 1945 à Dakar, Sénégal, j'ai 72 ans, je suis avocat et conseiller politique, j'habite dans le 7ème arrondissement (...)

Connaissiez-vous l'accusé avant les faits qui lui étaient reprochés ?

Pas du tout,

Cette après-midi-là de septembre 1974, j'étais avec ma femme au Drugstore Saint-Germain au premier étage, nous avons déjeuné. A un moment donné, ma femme me dit je vais acheter du café mais comme je suis gourmand je lui ai dit d'attendre que je commande mon dessert.

Tout d'un coup j'entends « badaboum badaboum » et je vois un monsieur qui dévale les escaliers et qui fait un geste. Ma femme me dit tient ce monsieur est en train de balancer sa tasse de café.

Ensuite, l'horreur, les cris et l'affolement général.

On m'a demandé la première fois que j'ai été entendu s'il était de type maghrébin, j'ai répondu non, qu'il était blanc, chevelure épaisse, les cheveux châtain clair.



Dans l'affolement général, je descends et c'est là que j'ai entendu « Monsieur, Monsieur », je regarde et je vois un petit garçon accroché à mes jambes, un garçon d'une dizaine d'années avec la jambe atteinte. Là de suite, un monsieur m'a aidé à le lever. J'ai le souvenir de ce garçon,

Vous vous souvenez de cet homme que vous avez vu, le 16 septembre 1974 (le lendemain) ?

Taille moyenne, 1m78 environ

Avez-vous autre chose à préciser, sur la forme du visage ?

Le visage comme ce monsieur (*il désigne l'un des juges*)

Je rappelle que votre épouse entendue comme témoin la semaine dernière a évoqué des lunettes carrées à écailles. Sur les vêtements ?

Habillé correctement, avec un costume gris clair

Vous disiez en 1999 que votre épouse avait pensé que c'était l'œuvre d'un fou qui balançait sa tasse de café

Oui, ma femme a pensé ça. Moi j'ai vu le geste. L'homme a déboulé et est parti vers la sortie,

Merci, monsieur. »

L'avocat général :

« Ce jour-là vous êtes un client du Drugstore, vous avez 29 ans ce jour-là. Vous avez vu l'individu comment ? De dos ? De profil ?

De face,



Au moment des faits je vivais au Bénin

Vous étiez de passage à Paris ?

Oui, c'est cela

La première fois que l'on vous présente les photos en 1999, est-ce la première fois que vous voyez les photos ?

Oui, exactement

Mais les photos que la police vous montre en 1999, vous les aviez vu avant dans la presse ?

Je ne peux pas vous dire, »

Avocat des parties civiles :

« J'ai une audition, cote D210, de Jacqueline Girard, qui dit avoir vu un homme sortir du Drugstore avec un enfant d'environ 1m90, avec une veste saharienne, des lunettes avec une montures écailles. »

Me Coutant-Peyre, avocat de la défense :

« Vous êtes né à Dakar, juste une question, vous étiez connu pour appeler le Président du Gabon, « Papa »,

Ça n'a rien à voir avec l'affaire,



Monsieur Bourgi, vous étiez en Afrique à partir de 1973 jusqu'à 1986. On a beaucoup parlé de votre femme qui étiez au courant de rien car il y avait beaucoup de coups d'Etat et il n'y avait pas beaucoup d'accès à la presse.

Madame la présidente a parlé de l'accusation,

Non je suis témoin Madame,

Un témoin appelé par l'accusation, qui ne peut pas tout dire,

Si j'ai dit tout ce que j'avais vu, »

Me Van-Rie, avocat de la défense :

« Vous avez décrit, le lendemain, un homme brun aux cheveux courts. J'aimerais savoir à quoi correspond pour vous les cheveux courts ? Vous avez déclaré qu'il avait les cheveux en bataille, brun comme son teint.

La question qu'on m'a posée c'était : « est-ce qu'il a le type maghrébin ? » et j'ai répondu : « non », qu'il avait le teint brun. Moi j'ai le teint brun. Donc il avait le même teint que moi,

Mais aujourd'hui vous dites qu'il avait le teint blafard, c'est quoi le teint blafard ?

Moi j'ai le teint brun (...) »



Me Vuillemin, avocat de la défense :

« Vous confirmez que la mère a déclaré que vous portiez son enfant mais vous ne confirmez pas avoir vu, comme elle le déclare, l'homme en question courir dehors ?

Tout le monde est parti par la porte en partant dans des directions différentes, j'ai porté un enfant blessé.

A supposer que ce soit vous, si vous êtes la personne qui a porté Axel Girard alors vous êtes aussi la personne ayant vu une personne affolée, courir en direction de l'église pouvant potentiellement être l'auteur de l'attentat ?

J'ai porté un enfant, dans ce genre de moment tout le monde voit des choses différentes.

Pourtant, il n'y a pas d'enfant de 8 ans, blessé avec la jambe arrachée au premier étage.

Il me disait « j'ai mal à la jambe », sa jambe n'était pas arrachée mais atteinte, il y avait du sang »

Par rapport à la présentation du scellé : les scellés ne sont pas disponibles et ne peuvent être présentés.



Interrogatoire de l'accusé :

- A volontairement donné la mort à deux personnes.
- A tenté de donner volontairement la mort à un certain nombre de personnes.
- A porté hors de votre domicile et sans motifs légitimes une grenade défensive.

Ces faits lui sont reprochés avec préméditation.

La présidente de la cour :

Rappel de l'infraction de meurtre, définition de la préméditation.

Vous étiez présent à Paris le 15 septembre 1974 ?

Je vais vous poser une question. Vous souvenez-vous où vous étiez le 15 septembre 1974 ?
Voilà ma réponse.

*Vous avez fait des allers retours France-Londres et Moyen Orient durant la période de l'attentat.
Vous avez répondu au juge Bruguière qu'à partir de février 1971, vous n'aviez plus le droit de parler car vous aviez des actions en cours et commandées par le FPLP,*

Je ne suis pas un indic. Demandez au FPLP s'il y a une géolocalisation qui existe.

L'autre juge d'instruction va lui aussi vous interroger sur votre présence en 1974 à Paris. Vous répondez qu'il faut que vous regardiez votre agenda de 1974 et des archives du FPLP pour se



souvenir où vous étiez à cette date-là. Vous n'allez pas répondre si ce n'est pour dire que le dossier est vieux et qu'il n'y a aucun élément à charge dans ce dossier (...)

Le juge va continuer en lisant certaines dépositions de témoins qui vous auraient vu à Paris cette année-là. Or, vérifications ont été faites où vous étiez de manière ponctuelle à Paris, chez le témoin entendu ce matin, dans certains hôtels.

Je passais toutes les années à Paris de temps en temps. Paris c'est agréable, on y mange bien...
Mais je n'ai jamais vécu à Paris.

Est-il exact que vous avez utilisé des identités fictives pour vos activités ? Carlos, Johnny ?

C'est normal d'utiliser d'autres noms.

Vous avez été connu de personnes sous vos autres identités ?

Ne répond pas à la question mais disgresse.

Vous reconnaissez avoir été partie prenante de la prise d'otage de l'OPEP à Vienne ?

J'ai commandé.

Est-ce que vous ne voulez pas revendiquer une action individuelle qui s'inscrit dans une action commune et d'essence collective ?

Publicis a été incendié par un camarade algérien et ça a été revendiqué.



Selon des policiers, les faits du Drugstore se rattachent à d'autres éléments. Concomitamment au Drugstore le 15 septembre 1974, il y a une prise d'otages à la Haye par trois individus japonais qui travaillent pour le FPLP pour libérer un japonais arrêté fin juillet. Déclarations du chef de la bande des preneurs d'otages à la Haye. Que pensez-vous des différents ponts qui sont faits entre le Drugstore et la prise d'otage de la Haye ?

Il y a eu un blocage avec un ministère de l'Intérieur de l'époque.

Dans une de vos auditions vous avez dit que celui qui a utilisé cette grenade ne voulait pas faire de mal aux personnes.

C'est évident que ce n'est pas les victimes qui étaient visées mais le Drugstore Publicis !

Qu'avez-vous à nous dire sur les propos de Klein vous incriminant ?

Il ment, il ne dit que des mensonges. Il ne se souvient même pas comment il est arrivé à Vienne.

Sur l'album photo, vous vous reconnaissez sur certaines photos mais sur d'autres vous vous reconnaissez mais pas la moustache.

C'est du bricolage.

Sur les différents témoignages des personnes vous ayant reconnu sur photos. Vous avez répondu que si par exemple cette dame vous reconnaissait sur les albums photos, elle aurait dû se manifester plus tôt car votre photo a largement été relayée après l'intervention OLEP à Vienne.



A propos des témoins oculaires : Est-ce que vous avez eu des costumes gris ?

Oui sans doute j'ai dû en avoir comme des noirs et bleus.

La présidente lit un interrogatoire de l'époque où Carlos disait qu'il n'avait jamais porté de costume gris.

Après j'en ai porté !

Interview d'un magazine. Vous avez réfuté ce qui était écrit. Quelle est votre position aujourd'hui sur cet article de Al Watan et de Figaro Magazine ?

Aucune réponse à la question.

D2068 : interrogatoire. Ce juge vous rappelle que lors des derniers interrogatoires vous aviez déjà été interrogé sur les articles du Figaro et de Al Watan sous le titre « les aveux sans remords de Carlos ». Vous aviez admis avoir fait connaissance d'un poète syrien/journaliste Assan ? à Bagdad. Puis il s'était réfugié à Beyrouth. Il cite ce que vous avez dit : « il a voulu écrire quelque chose sur moi. Nous étions quelques-uns de réfugiés politiques et il m'ait arrivé de boire des verres avec lui. Il a trouvé une protection auprès du FPLP. Il a écrit un article sur moi de bonne foi malgré les erreurs matérielles. Il a vendu son article au magazine Al Watan ».

Vous n'avez jamais revendiqué être l'auteur de tel ou tel attentat ?

Cela n'est pas nécessaire. »



La Cour :

« 1500 victimes 83 personnes décédées de vos mains. Pouvez-vous nous éclairer ? »

Je n'ai tué aucun innocent, j'ai peut-être blessé quelques innocents mais aucun tué n'était un innocent, les autres c'était des objectifs militaires. Il raconte qu'il était très gêné d'avoir blessé un petit garçon de 3-4 ans.... « Jouer avec la souffrance des victimes ce n'est pas correct. Quand je vois les camps de palestiniens bombardés, ça c'est grave ».

L'avocat général :

« Dites-nous pourquoi vous avez fait confiance à Klein à Vienne ? »

Il ne répond pas à la question.



7^{ème} jour : 13 mars 2018



Audition de Carlos :

Carlos s'exprime sur la légalité de son « enlèvement ».

La présidente donne la parole à l'avocat général

L'avocat général :

« Je vais revenir sur les faits qui nous occupent depuis une semaine. Comment vous positionnez-vous par rapport à l'attentat du Drugstore ?

Ce n'est pas à moi de me positionner. C'est vous qui m'accusez. Il y a des témoins qui ont vu un type dans l'escalier. C'est parce qu'ils le disent que c'est moi et que je suis là. C'est un procès honteux, les faits sont prescrits. Il y a eu un engagement de Chirac avec Chavez.

Poursuivant son exposé, Carlos rappelle que les témoins oculaires n'ont jamais été présents pour témoigner.

La présidente rappelle que les témoins ont été entendus au travers de la lecture des procès-verbaux de leur audition par la police. »



Me. Coutant-Peyre, avocat de la défense :

Elle précise que les témoins n'ont pas reconnu Carlos comme étant l'homme du Drugstore avant qu'il ne devienne la célébrité qu'il est devenu.

La présidente donne la parole à la défense. Maître COUTANT-PEYRE se lève.

Elle arbore une moustache postiche en regardant Carlos en cherchant à démontrer que les photographies présentées tardivement aux témoins ne sont pas pertinentes.

« Mr. l'avocat général, c'est vous qui avez rouvert le débat en produisant une feuille de motivation de la Cour d'Assises statuant en appel. Tout ça pour quoi ? Pour saisir les agences de presse qui ont servi à l'instruction puisque l'accusation ne se sert que de coupures de presse pour accuser. On réouvre tout en se disant que c'est dommage qu'on a pas produit de photos. Or, toutes les photographies qu'on produit datent de 1998-1999. En cela, c'est un procès à part, tout à fait atypique.

Mr. Sanchez, trouvez-vous normal qu'on vous traduise de nouveau en justice sur une procédure incomplète ? Il n'y a pas de photographies de vous qui circulaient à l'époque, il n'y a pas d'éléments matériels. On est en train de discuter d'une compilation de photocopies de faux rapport.

La présidente donne la parole à Me Coutant-Peyre afin qu'elle puisse poser des questions à son client.



Elle évoque l'opération dite « GLADIO » (opérations spéciales datant de la Guerre Froide dans le but de contrer l'influence communiste notamment en Italie) et évoque également l'attentat de la gare de Bologne en 1980 du 2 août 1980.

S'ensuivent des propos peu audibles de Carlos, ce dernier évoquant des violences policières exercées à l'encontre de communistes allemands. Selon ses mots, cet épisode constituait un « massacre des innocents ».

Elle demande à Carlos d'expliquer ce qu'est le réseau GLADIO. Carlos précise qu'après la 2^{ème} Guerre mondiale, les communistes ont été pourchassés.

Elle demande si le réseau GLADIO détenait des armes dans différents pays. Carlos répond par la positive, ajoutant que les militants du réseau GLADIO avaient des armes partout. Au fil de ses explications, Carlos évoque le nom de François de GROSSOUVRE, chargé de mission puis conseiller de François MITTERRAND dédié aux dossiers sensibles notamment sur le Proche et Moyen-Orient.

L'audience est suspendue



Reprise

Témoins :

Témoignage de M. Laszlo LISZKAY :

Journaliste auteur de l'ouvrage *Le monde selon Carlos*.

La présidente fait prêter serment au témoin devant la cour avant de lui donner la libre parole.

Le témoin prend la parole très brièvement.

M. Laszlo LISZKAY est journaliste. Dans le cadre de ses enquêtes, il a régulièrement suivi Carlos, notamment au cours de la détention de ce dernier à Poissy.

M. LISZKAY se dit surpris d'avoir été cité sur demande de la défense.

La présidente de la cour :

Elle rappelle que le témoin est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Le monde selon Carlos*, fruit de nombreux entretiens avec l'accusé durant la détention de ce dernier. M. LISZKAY avait déjà écrit sur Carlos en 1992 avec un ouvrage intitulé *Carlos à l'abri du rideau de fer*, ouvrage issu d'une longue enquête reposant sur l'étude d'archives et d'articles.



Spontanément et en dehors de toute autorisation, Carlos prend la parole pour indiquer que, à l'époque, il n'y avait pas d'archives consultables.

La présidente rappelle à l'accusé qu'il pourra jouir d'un droit de réponse pour apporter toutes les rectifications nécessaires une fois que le témoin aura fini d'être interrogé.

M. LISZKAY reprend son exposé. Il rappelle effectivement que, à cette époque, il n'avait pas pu rencontrer Carlos, ce dernier étant entre la Syrie, la Palestine et le Liban.

Elle interroge M. LISZKAY sur ses motivations à s'intéresser à l'ennemi public n°1 du moment. Le témoin répond qu'il s'agissait surtout d'une motivation reposant sur une curiosité journalistique et que, en suivant Carlos, il pensait être le témoin d'une page de l'histoire.

La présidente poursuit le récit des déclarations qu'avait fait M. LISZKAY par le passé. Après un premier ouvrage réalisé par le biais d'examen d'archives, M. LISZKAY avait décidé d'écrire un ouvrage sur Carlos avec de la matière de première main, à savoir des rencontres avec l'intéressé. Ce serait son éditeur qui lui aurait soumis l'idée.

Interdit d'effectuer des enregistrements au parloir, M. LISZKAY prenaient note de ses rencontres avec Carlos lorsque ce dernier effectuait sa détention. L'ouvrage serait le fruit d'une centaine d'heures d'entretiens selon M. LISZKAY (tous les week-ends entre les mois d'août et mars).

La présidente demande à M. LISZKAY les raisons pour lesquelles, selon lui, Carlos avait accepté de s'ouvrir pour cet ouvrage : était-ce un moyen pour lui de faire la promotion ou la justification de ses actes ?



M. LISZKAY répond que l'objectif de Carlos n'était ni de s'excuser ni de justifier ses actes. Et que, pour lui, en tant que journaliste, il ne s'agissait pas de réaliser un travail de réhabilitation de l'accusé.

« Dans cet ouvrage, Carlos décrit certains éléments pour lesquels il a été poursuivi par la justice et a fait l'objet de condamnations. Savez-vous pourquoi l'intéressé a décidé de parler dans le cadre de cet ouvrage alors qu'il avait refusé jusque-là de s'expliquer, notamment devant la justice ? [...] Notamment vous expliquez dans votre avant-propos que Carlos est attaché aux mots ».

M. LISZKAY répond que Carlos fait effectivement très attention à l'image qu'il renvoie. Et qu'il dit s'être fixé pour règle de ne pas donner d'informations sur ses anciens camarades car il se considère comme un « combattant ». Ainsi, dans l'ouvrage, Carlos déclare « je n'ai jamais trahi personne, les gens ne connaissent que 10% de mon histoire ».

La présidente rappelle que, pour Carlos, son arrestation s'est faite de manière illégale et qu'il aurait été vendu par ceux qui ont indiqué aux autorités françaises où il se trouvait. Par conséquent, Carlos continue de contester et son arrestation et son « extradition » vers la France.

La présidente à M. LISZKAY : *« Dans votre ouvrage, vous retranscrivez les conditions dans lesquelles Carlos revient en France en 1994 ».* Elle lit un passage de l'ouvrage dont voici un résumé :

A l'époque (1993), tout le monde allait à Khartoum qui était un refuge pour beaucoup de personnes qui combattaient l'impérialisme et Israël, du Hezbollah aux Palestiniens.



Carlos s'est converti à l'islam en 1975 et se sentait à l'abri là-bas, Khartoum constituant le « Vatican de l'islam » (formule de M. LISZKAY dans son livre).

M. LISZKAY abonde en ce sens en confirmant que Khartoum était effectivement un sanctuaire pour les islamistes à l'époque ; et que Carlos ne comprend toujours pas comment il a pu être trahi car, étant invité sur le sol soudanais et selon les règles islamiques, il n'aurait jamais dû être arrêté. Néanmoins, il rappelle que les Etats-Unis exerçaient une pression très forte sur les Etats abritant les terroristes et que, par conséquent, Carlos a été contraint de fuir d'un pays à l'autre.

La présidente évoque le cas de Hassan AL TOURABI, leader des Frères musulmans soudanais.

« Vous avez titré un chapitre « Carlos sous le soleil levant ». Dans ce chapitre, vous expliquez que Yatuka FURUYA, cadre de l'armée rouge japonaise (ARJ), est à Beyrouth en prévision d'une action terroriste. Yatuka FURUYA est arrêté. L'ARJ est en quête de la révolution mondiale, chose que recherche Carlos alors que le FPLP est plus concentré sur le recouvrement de leur territoire ».

La présidente en déduit que Carlos était plus proche de l'ARJ que du FPLP. Le journaliste dit qu'il ne le pense pas car, à l'époque, le commanditaire principal de Carlos était Wadi HADDAD.

Elle enchaîne alors par la lecture de certains passages de l'ouvrage de M. LISZKAY dont voici le résumé :

Carlos rencontre des membres de l'ARJ à Zurich afin de planifier la libération de Yatuka FURUYA avec l'assentiment de Wadi HADDAD. Selon le plan, le commando devra enlever l'ambassadeur de France au Pays-Bas et s'en servir comme bouclier humain. Constatant la mauvaise tournure que prenait l'opération, Carlos prend l'initiative de partir à Paris pour réaliser une action d'éclat



visant à faire plier le gouvernement français dans les négociations avec les preneurs d'otage japonais. En effet, dans la négociation, les autorités françaises avaient choisi la fermeté. L'attentat contre le Drugstore saint Germain constituait un message aux autorités françaises afin de débloquent la situation à La Haye. La prise d'otage s'achèvera par l'affrètement d'un avion permettant aux assaillants de quitter les Pays-Bas.

La présidente interroge M. LISZKAY afin de savoir d'où est venu le surnom de « Chacal » ? M. LISZKAY répond que ce surnom serait né à la suite d'une perquisition faite par la police britannique à Londres. Un journaliste britannique avait surnommé Carlos « le Chacal », terme repris par la police par la suite. M. RAMIREZ SANCHEZ prend la parole spontanément pour apporter des précisions et confirmer le fait qu'il s'agit d'une dénomination issue d'un titre d'article.

La présidente reprend en enchaînant sur les événements de la rue Touiller. Elle cite un passage de l'ouvrage de M. LISZKAY relatif au fait que l'action armée de Carlos avait fait de lui un héros à Bagdad et à Aden. Le Yémen du sud aurait accueilli Carlos en lui fournissant des passeports et en lui permettant d'installer un camp d'entraînement afin que lui et d'autres membres du FPLP puissent s'entraîner à l'action armée. C'est vers cette période que Carlos se convertit à l'Islam en récitant la Shahada (profession de foi islamique).

Est ensuite évoqué le cas de François GENOUD et de ses liens avec le FPLP. François GENOUD, banquier suisse notoirement connu pour ses accointances à l'endroit du nazisme, est également réputé pour l'appui financier qu'il aurait apporté au FLN algérien et à divers groupes palestiniens dont le FPLP.



L'avocat général :

« Vous dites avoir consulté des archives hongroises et allemandes. Considérez-vous que celles-ci étaient fiables ?

Les archives allemandes et hongroises oui, et puis elles ont été complétées par des témoignages de policiers et autres fonctionnaires. En revanche, les archives roumaines moins

Je dis cela car on a contesté au juge BRUGUIERE d'avoir mis des éléments issus de ces archives dans le dossier d'instruction.

Il y a effectivement eu des débats entre le juge BRUGUIERE et les autorités hongroises. Les autorités hongroises ont été menacées par la Libye avec laquelle elles ne voulaient pas se brouiller. Donc pendant longtemps les autorités hongroises ont refusé de valider l'authenticité des archives

Il nous a été remis une version de votre livre qui a été corrigé par M. Sanchez. Ce dernier a apporté un certain nombre de corrections que vous avez suivi.

Oui. On s'est mis d'accord que sur le fond c'est de ma responsabilité et qu'on ne discute pas là-dessus. Il y a eu un correcteur. Après, il y a des moments où il [Carlos] marquait « faux » par exemple. Quand j'avais la certitude de mes sources je laissais. Quand je n'avais pas mes sources, je corrigeais.

Entre 2016 et 2017, vous avez terminé juste avant le précédent procès ?

Oui



Vous êtes venu à l'audience ?

Oui. Mais pas tout le temps

Qu'est-ce que cela fait d'interroger quelqu'un qui affirme avoir tué 83 personnes ?

Il dit que les traîtres, il les liquide. Après il a tué des policiers ... Je ne sais pas comment mais il a fait ses comptes dans sa tête.

Carlos intervient spontanément pour lire le passage du livre sur ce thème : « *83 personnes exécutées de mes propres mains* », « *aucun innocent dedans, soit des traîtres ou des ennemis* ».

Pensez-vous qu'il [Carlos] aime parler de lui ?

Il est comme un charmeur. Il invite les dames à prendre le café, il avait toujours le costume, la pochette, avait une allure élégante. C'est ce qui a fait son succès au Moyen-Orient.



Me. Courant-Peyre, avocate de la défense :

« Vous avez publié en 1992. Quand avez-vous commencé votre enquête ? Puisque pour la réaliser, vous avez consulté des archives très secrètes ?

Au changement de régime, après la chute du communisme.

On ne sait pas grand-chose sur ce mécanisme d'archives. C'était des pays où l'on fliquait tout le monde - comme ici d'ailleurs mais de manière plus importante. D'ailleurs, au cours de la procédure, on n'a jamais vu un original. Il s'agissait toujours de copies.

Maître COUTANT-PEYRE évoque alors le fait que les services secrets américains ont pris beaucoup de documents au moment de la disparition du rideau de fer.

Je ne sais pas si les Hongrois ont donné tous les documents.

Je vous ai demandé si vous pensez que les Américains ont pris des documents.

Oui, en République tchèque ils ont pris pas mal de documents.

Que pensez-vous du film biopic qui est sorti sur Carlos de Olivier ASSAYAS ? (Film sorti en France en 2010).



Bien. Mais, pour moi, il y a des erreurs. Par exemple quand Saddam HUSSEIN est présenté comme le commanditaire de la prise d'otage de l'OPEP. Après c'est une fiction.

Ah non, ce n'est pas une fiction. Ça se dépeint comme une biographie »

L'avocat général intervient spontanément en rappelant que le réalisateur assume le caractère fictionnel de son film, notamment par une annonce en générique. Il conseille à Maître COUTANT-PEYRE d'entamer une procédure.

Maître COUTANT-PEYRE répond qu'elle a entamé une action pour « atteinte à la présomption d'innocence » car le film fait état de faits pour lesquels Carlos n'avait pas encore été jugé.

Maître COUTANT-PEYRE reprend ses questions à l'adresse de M. LISZKAY.

« Vous souvenez-vous des propos de Charles PASQUA en 1992 pour annoncer l'arrivée de Carlos en France ? Que Carlos était responsable de quoi ?

Non, je ne sais plus.

Il [Charles PASQUA] a dit que Carlos était responsable de 82 morts. Vous n'avez jamais rencontré Pasqua ?

Non.

Maître COUTANT-PEYRE cite un article paru dans l'Express du 22-29 mars 1976 consécutivement à la sortie de l'ouvrage de Colin SMITH, journaliste britannique auteur de *Carlos, portrait d'un terroriste*.



Vous êtes au courant qu'un documentaire d'Olivier ASSAYAS doit sortir sur Carlos ?

Oui, c'est un documentaire pour lequel ASSAYAS enquête.

Mais c'est un documentaire qui se fait sans M. RAMIREZ SANCHEZ.

Oui.

Carlos souhaite poser des questions au témoin. La présidente lui donne donc la parole. Carlos revient sur la question des archives et évoque les archives roumaines. Il entame un exposé davantage qu'une question. Il évoque notamment des armes que les communistes libyens auraient offertes à la Hongrie.

Sur le fond, Carlos critique l'ouvrage de M. LISZKAY. Selon l'accusé, ce livre a été écrit « pour le faire condamner ». Dès le début de l'ouvrage, toujours selon Carlos, figurent des phrases qu'il n'aurait jamais dites. M. LISZKAY rétorque que, dans son travail rédactionnel, il a cherché à romancer mais que, en revanche, tous les propos qui sont prêtés à Carlos dans le livre sont issus des entretiens et qu'ils reflètent ce qu'a effectivement dit l'accusé lors desdits entretiens.

Carlos interpelle le journaliste et lui demande de confirmer si ce qui est dans son livre est ce qu'il [Carlos] a effectivement dit ou si c'est une interprétation ou, encore, si c'est issu d'informations fournies par des services de renseignements.

M. LISZKAY répond que tout ce qui est en italique tient de propos effectivement tenus.



Maître COUTANT-PEYRE reprend la parole pour réfuter le professionnalisme M. LISZKAY en regrettant par exemple l'absence de toute bibliographie (et l'absence d'indication des sources de manière générale).



Plaidoiries des parties civiles :

A) Me Raphaëlle Cunningham, avocate des parties civiles :

Dans sa plaidoirie, Me Raphaëlle CUNNINGHAM se concentre sur l'expertise de la grenade défensive ayant servi à l'attentat contre le Drugstore. Il s'agit d'une grenade de modèle M-26, faite spécifiquement « pour faire des victimes ».

Selon l'analyse, ce modèle de grenade « ne fait pas de bruit et pas de flamme », ce qui en fait un objet discret. Par ailleurs, ce modèle permet à celui qui s'en sert de bénéficier d'un délai de quatre secondes pour s'enfuir et se protéger de ses effets ... quatre secondes constituant un délai qui permettait au lanceur de s'enfuir par les escaliers du drugstore.

Pour toutes ces raisons, elle estime qu'il s'agissait d'une arme idoine pour l'attentat contre le Drugstore saint Germain.

Elle poursuit sa démonstration visant à prouver que Carlos est bel et bien le lanceur de la grenade contre le Drugstore. Pour ce faire, l'avocate rappelle que le modèle de grenade utilisé le 15 septembre 1974 à Paris possède les mêmes caractéristiques que les grenades retrouvées à l'aéroport de Schiphol (Amsterdam), grenades appartenant aux membres de l'Armée rouge japonaise. Il y aurait donc une connexion évidente entre Carlos et la JRA. Par ailleurs, tous les témoignages recueillis au fil de la procédure tendraient à démontrer que c'est Carlos qui a permis la fourniture des grenades aux Japonais.



B) Me Georges Holleaux, avocat des parties civiles :

Lors de l'énumération des victimes, Carlos élève la voix. Il appelle Carlos au respect de la mémoire des victimes dont il cite les noms, à ceux qui ont été blessés et à ceux qui y ont laissé la vie. Il rappelle enfin qu'il est également constitué pour l'association FENVAC.

Il dépeint Carlos comme un héros révolutionnaire qu'il n'est pas. Puis il entame un exposé visant à résumer les éléments qui lient Carlos à la JRA dans le cadre de la lutte pour une révolution mondiale.

En 1974, un Japonais se nommant YAMADA est arrêté à l'aéroport d'Orly. Il est arrêté avec de l'argent et des armes. YAMADA s'avère être membre de l'Armée révolutionnaire japonaise. Pourquoi le FPLP s'y intéresse ? Et pourquoi Carlos s'y intéressait ?

Il rappelle que, comme le démontrant ce matin M. LISZKAY, Carlos se trouvait à la croisée de deux luttes : à la fois dans la défense de la cause palestinienne et dans la lutte pour la révolution mondiale communiste (lutte pour laquelle travaille l'Armée de la révolution japonaise).

Par ailleurs, il rappelle que les mouvements de libération palestiniens avaient une dette envers les Japonais depuis l'attentat perpétré par la ARJ le 30 mai 1972 contre l'aéroport de Lod - aujourd'hui aéroport David Ben-Gourion de Tel Aviv (pour rappel l'attentat avait fait 26 morts).

Pour l'ensemble de ces raisons, Carlos se devait de participer à la prise d'otage aux Pays-Bas.

Par ailleurs, lors de l'audience, Carlos a fait l'aveu qu'il a fourni les armes aux Japonais pour cette opération.



Pour lui, Carlos n'est pas aussi génial qu'il pense l'être ou qu'il souhaiterait le faire croire à l'assistance. En effet, le personnage légendaire se serait en fait laissé déborder par la situation lorsqu'il a été coupé du commando japonais lors de la prise d'otage de La Haye. La police néerlandaise avait coupé les communications et Carlos s'est retrouvé dans l'incapacité de communiquer avec les preneurs d'otage. Carlos doit alors se replier à Paris.

La situation s'enlise pour les preneurs d'otage car les autorités françaises, composées « d'hommes à poigne » dans ce nouveau gouvernement, refusent de transiger. Carlos est alors mis au pied du mur. Il est contraint d'agir pour sortir les Japonais du guêpier dans lequel ils étaient. Carlos a dû inventer une opération de sauvetage sur le vif pour « éviter un nouveau Munich » (en référence à la prise d'otage de Munich qui avait tourné en carnage). Carlos se dit alors qu'il n'a d'autre choix que d'effectuer une opération de sauvetage en utilisant un jet de grenade « à l'algérienne ».

Le Drugstore est la cible parfaite : politiquement, c'est une cible « sioniste » car l'établissement est détenu par une riche famille d'ascendance israélite. C'est un lieu confiné dont il est facile de s'enfuir pour un lanceur de grenade. Enfin, le choix de la date tombait bien pour Carlos. C'était le dernier dimanche des vacances avant la rentrée, ce qui signifiait beaucoup de monde avec un lieu bondé donc ... susceptible de faire beaucoup de victimes. Il n'y avait pas eu d'attentat dans le cœur de Paris depuis ceux perpétrés par l'OAS.

Les Japonais n'avaient aucun moyen d'entrer en contact avec Carlos car les communications étaient coupées. Néanmoins, ils ont tout de suite compris que l'explosion du Drugstore était faite pour les aider [dans le verbatim des négociations, on peut observer un durcissement du comportement des Japonais dès lors qu'ils apprennent l'explosion de la grenade à Paris].



Il rappelle que la revendication de l'attentat existait mais qu'elle n'a pas été diffusée afin de ne pas ébruiter le fait que les autorités françaises négociaient avec les preneurs d'otage (la revendication a pu être étouffée du fait du monopole d'Etat sur les télécommunications *via* l'ORTF). La revendication existait car elle a été publiée par le *Figaro* mais elle a été publiée tardivement.

Il rappelle que Carlos connaît parfaitement les lieux du Drugstore et qu'il est, pour le moins, parvenu à les détailler avec précision pendant l'audience. Il rappelle que Carlos a fait les repérages sur les lieux. Or, du fait de sa position au sein de la hiérarchie révolutionnaire et de son aura, nous imaginons bien mal comment Carlos aurait accepté de faire les repérages pour qu'un autre passe à l'action à sa place.

Carlos n'aurait jamais accepté cela, que ce soit par une personne moins bien placée que lui dans cette « hiérarchie révolutionnaire » avec le risque que l'opération rate soit par une personne mieux placée que lui comme s'il était un simple exécutant.

Pour lui, Carlos est un tueur de sang froid qui fait le décompte de ses victimes comme il l'a encore fait le matin même lors de l'audience (83 personnes tuées de ses mains, une centaine de condamnations à mort comme un magistrat du tribunal révolutionnaire). « C'est un tueur invétéré comptable de ses exploits », animé « d'un antisémite viscéral justifiant son comportement criminel » conclut l'avocat.



8^{ème} jour : 14 mars 2018



Réquisitions de l'avocat général

Rappel de toute la procédure expliquant le délai dans ce dossier.

Deux non-lieux en 1983 et 1999.

29 janvier 2016 : renvoi de Carlos devant la Cour d'Assises.

Carlos a été déclaré coupable le 29 mars 2016 par la Cour d'assises spécialement composée de Paris.

La défense parle de complots, preuves arrangées et bidonnées.

« C'est au nom de la vérité, de la douleur des victimes qu'il faut que justice soit rendue. Certes le délai est bien long mais cela ne doit pas cacher l'essentiel : l'horreur absolue d'un attentat terroriste. La justice sera rendue au nom du peuple français. »

Nombreux péripéties et rebondissements.

27 juin 1975 : massacre de la rue Toullier. Grenade découverte à Rue Toullier et Rue Amelie.

Réouverture du dossier sur charges nouvelles en 1995. Connexité entre 3 procédures qui permettent la réouverture du dossier.



➤ Sur la question de la prescription :

« La défense assure que la prescription est acquise. La Chambre criminelle tranche sur l'absence de l'acquisition de la prescription notamment en raison de la connexité des affaires. Un acte interruptif dans l'une des procédures a des effets dans le dossier de l'attentat du Drugstore.

Donc il n'y a pas de prescription.

De plus, la loi française devant la menace terroriste a été modifiée par une loi de 1995 qui a instauré une prescription trentenaire pour les actes de terrorisme.

C'est ce lien de connexité a empêché la prescription. Après 1974 Carlos n'a pas arrêté ses engagements et actes terroristes d'où l'existence d'une connexité.

[Pour rappel : la connexité désigne le lien qui peut exister entre deux ou plusieurs affaires concernant les mêmes parties].

➤ Sur la notion de délai raisonnable :

« Il est exact que l'on peut tous s'en plaindre. Mais sur les 44 ans de procédure, il faut prendre en compte les années de fugue de l'accusé qui a continué ses actions terroristes. Ce délai est un fonctionnement peu fréquent dans l'organisation judiciaire.

1999 : autre non-lieu. Décision cassée pour vice de forme.



C'est un acte gravissime que la Cour a à juger et de lourdes charges pèsent sur l'accusé.

Au-delà de ses déclarations, de ses discours, si Carlos est un révolutionnaire professionnel, un militant permanent de la cause palestinienne, s'il ne renie pas son passé, s'il considère toutes ses actions comme un tout alors il ne devrait pas persister à nier les faits.

➤ Charges retenues contre l'accusé :

- **Relation avec Michel Moukharbal**, terroriste d'origine libanaise qu'il a exécuté lors du massacre de la rue Touillier : le FPLP est une organisation de résistance.
- **Motivations de sa lutte armée**. Il est collectiviste, il agit dans la clandestinité. Façade obligée de son action.
- Il y a une **concordance d'imputabilité**.
- **Il ne proteste pas son innocence**. Déclarations énigmatiques.
- **Immense paradoxe dans les actions de Carlos** : envergure des actions terroristes mais avec un intérêt : en 1974 pour faire libérer le japonais. En 1982 pour faire libérer sa compagne et un autre terroriste. Autres exemples.
- **Parlons d'abord de la grenade**. Lors des constatations immédiates une cuillère de grenade portant des inscriptions est découverte. On sait que cette partie de la grenade parvient d'une grenade défensive de type M26. Rapprochement avec 3 grenades défensives laissées à l'aéroport de Schiphol par un japonais. Grenades utilisées par l'armée rouge



allemande, rue Amélie. Peut-on parler de simple coïncidence ? Lot de grenades volées en 1972. Ces grenades M26 se retrouvent dans des actions en lien direct avec Carlos.

- **Les déclarations des témoins :** les personnes décrivent la plupart du temps les caractéristiques d'une grenade M26. Cette grenade dont le levier a été identifié permet de mettre en cause Carlos. Délai de 4 à 5 secondes a permis de descendre en trombe les 8 marches du Drugstore pour fuir.

- **Entourage immédiat de Carlos :** les témoins ayant pu rencontrer Carlos. Compagne de l'époque de Carlos. Elle a connu Carlos en juin 1974. Elle l'a hébergé jusqu'à ce qu'il emménage rue Toullier. Carlos parlait davantage de son groupe, il ne se mettait rarement en avant. Il parle plus de son groupe que de lui-même. Un révolutionnaire ne doit pas se mettre en avant car c'est un travail d'équipe.

- **Témoignages d'autres femmes ayant connu Carlos.** Elles ont servi d'intermédiaire. Elles ont pu garder des armes pour Carlos.

- **Témoignage de Klein.** Il s'agit d'un repent, d'un ex terroriste. Ils ont commis ensemble la prise d'otages à Vienne en 1975. Action violente et lourde de sens. Klein a été blessé rapidement. Il a été embarqué pour être soigné en Algérie. Il n'avait pas de statut secondaire. Qui dit confiance dit confidences sur les actions antérieures de Carlos. Il s'agit d'hommes qui partageaient le même idéal. Témoin qui semble bien gêner la défense. Klein prenait part à l'organisation. Il était un proche, un complice, un exécutant. Je comprends qu'il gêne, qu'il gênera toujours.

- **Commando japonais lors de la prise d'otages à la Haye.** 13 septembre 1974 : 3 personnes de l'armée japonaise prennent en otages la Haye pour exiger la libération de leur



camarade Yamada arrêté 26 juillet 1974. 3 grenades du même lot que le Drugstore. Avion qui les ramène en Syrie. La Haye et Drugstore sont des actions concomitantes. Liens idéologiques et opérationnelles. Les négociations entre la France et les terroristes ont été longues. Fourniture d'un avion. Mise à disposition d'un pilote. Armement commun entre ces deux actions. Drugstore sur attentat ou attentat d'appui.

- **Emploi du temps** confirme que Carlos était en France à cette époque-là.

- **Témoignages et auditions ayant permis de donner une description de Carlos** : on ne peut l'identifier formellement mais ces éléments ne l'excluent en rien pour lui imputer cet attentat.

- **Revendications** : par devoir Carlos dit qu'il n'a pas à revendiquer une action. Pour autant il en a revendiqué quelques-uns : tout principe supporte des exceptions. Article du Figaro versé au dossier : inconnu indiquant que l'attentat avait été commis pour appuyer la prise d'otages à la Haye et libérer Yamad. Article Al Watan Al Arabi traduit plus ou moins bien. Carlos a rencontré un pigiste au Liban. Traduction approximative. Récit circonstancié de l'attentat. Le journaliste ne pouvait avoir été au courant de ces éléments si ce n'est par les confidences de Carlos. « À 5 heures, j'envoyai deux grenades dans le drugstore Saint-Germain. Deux personnes furent tuées et trente autres blessées ». Mauvaise traduction : ce n'était pas deux grenades mais une grenade qui a été jetée. Carlos a toujours nié avoir répondu aux questions d'un quelconque journaliste. Mais, coïncidence, l'un des autres attentats pour lesquels il a été condamné visait, en 1982, les locaux parisiens d'Al-Watan, rue Marbeuf.

- « Carlos est bien l'auteur de cet horrible attentat. J'en ai l'intime conviction ». **Il faut le déclarer coupable des crimes et délits qui lui sont reprochés** à savoir assassinats et tentatives d'assassinats ; Destruction, détérioration par substance explosive et port



d'armes prohibé de catégorie A. L'intention de l'auteur vise à tuer et à blesser indifféremment. Ce sont des atteintes humaines et matérielles.

- L'attentat du Drugstore marque le début du parcours terroriste de Carlos sur le territoire français.

- **Il faut également motiver le choix de la peine** : En 1974, le crime terroriste était puni de la peine capitale. Aujourd'hui c'est la réclusion perpétuelle qui est prononcée dans les cas les plus extrêmes. Lorsque l'auteur a atteint le sommet de la réprobation, l'indicible. L'auteur a rompu l'équilibre du contrat social. La période de sûreté n'existait pas en 1974 mais a été créée en 1978. Inscription au fichier d'auteurs terroristes. *« J'ai le devoir de vous demander de condamner Carlos à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ».*



9ème jour : Jeudi 15 mars 2018



L'avocat général :

Monsieur Ilich Ramirez-Sanchez refuse de comparaitre jusqu'à la fin de son procès

La Présidente de la Cour :

Annonce du résultat de la sommation : Ilich Ramirez-Sanchez refuse de venir, il se dit : « harcelé par l'administration pénitentiaire depuis le 28 février 2018 ». Il souhaite que le procès se poursuive sans lui.

Plaidoiries de la défense :

A) Me Antoine Van-Rie, avocat de la défense :

« La salle des assises dans laquelle vous siégez depuis 15 jours porte aujourd'hui le nom *de Victor Hugo* et il disait : « *le droit c'est le cœur de l'homme (...)* » alors faisons du droit, suivons Victor Hugo, ayons du cœur et respectons la règle selon laquelle le doute profite à l'accusé. Nous sommes tous fatigués par ce long procès. Aujourd'hui, vous allez prononcer votre arrêt et vous allez mettre un terme à ce procès au nom du peuple français.

J'ai aujourd'hui une pensée pour les deux victimes tuées et les 37 blessés.

Mon confrère Holleaux l'a justement rappelé, on parle d'une autre époque tellement lointaine que je ne la connais pas, tout cela est bien loin.



Cet espace dans le temps a entraîné une altération des faits et des témoignages. Je les ai écoutés : le témoignage de Monsieur et Madame Bourgi qui n'ont jamais regardé la télévision et n'ont jamais vu une photo de Carlos alors qu'ils sont avocats et ont la télévision.

Avec cet homme plus on s'éloigne des faits et plus la description physique se rapproche d'un homme qui ressemble étrangement à Carlos. Avec une description d'un homme au teint blafard, aux cheveux courts puis en bataille, tout ça n'est pas sérieux.

Saint-Augustin disait : « *Juge ce que tu vois et laisse à Dieu ce que tu ne vois pas* ». On vous a décrit une personne ayant entre 20 et 25 ans, mais également entre 30 à 45 ans.

Puis, il y a eu ces photos de Carlos et il dit : « Je reconnais ces photographies que je reconnais de la presse ».

La présomption de culpabilité qui pèse sur Carlos m'a profondément choqué étant qu'avocat. C'est jugé d'avance, pourquoi se gêner avec un tel monstre ? Quel serait l'impact pour quelqu'un comme Ilich Ramirez-Sanchez ?

Le chagrin des victimes est immense et leur souffrance légitime, mais l'objectif du procès pénal est-il de faire cesser la douleur ? Je ne crois pas,

Ilich Ramirez-Sanchez est le coupable idéal. Voulez-vous qu'il s'excuse pour des faits qu'il n'a pas commis ? Que cela apaisera la souffrance les victimes innocentes ?

Alors oui la justice a échoué et on aurait pu mieux faire, j'ai entendu. Les victimes ont-elles déjà imaginé un autre coupable ? On leur a désigné aussi bien dans les médias que les enquêteurs un coupable idéal, on leur a vendu Carlos, comme la tête de Jean-Baptiste offerte sur un plateau.



C'est à vous, magistrats de la cour, de surmonter cette présomption de culpabilité alors que la vérité c'est que Carlos est innocent.

Etes-vous certain que Carlos est coupable des faits qui lui sont reprochés ? Vous l'acquitterez car on ne peut condamner un homme sur son intime conviction.

Votre responsabilité est écrasante. *Victor Hugo* disait : « *Un juge est plus et moins qu'un homme ; il est moins qu'un homme, car il n'a pas de cœur ; il est plus qu'un homme, car il a le glaive* ».

Ayez du cœur, un cœur ferme, vous portez dans vos mains le destin d'un homme. Je vous remercie »

B) Me Samir Hobeica, avocat de la défense :

« Carlos est en droit d'exiger que les poursuites qui s'exercent contre lui ne répondent pas à des exigences légales à commencer par sa capture au Soudan.

Le FPLP n'est pas un collectif poussiéreux comme on voudrait nous le faire croire mais un parti politique élu qui compte des députés, aujourd'hui comme hier.

Au début de ce procès, Monsieur l'avocat général s'étonnait de la suppression de la Cour de sureté évoquée par la défense.



Pendant des décennies la presse a présenté Carlos comme l'auteur de l'attentat du Drugstore, aujourd'hui je ne vois que des paraphrases de ce qui a déjà été dit. Le dossier n'établit pas que Carlos a jeté la grenade. On ne condamne pas sur des inclusions un témoin oculaire reconnaissant une autre personne.

J'aimerais conclure ces observations par un sentiment plus personnel concernant un témoignage d'une victime, Madame Sylvia-Masmela Amparo victime de la violence carcérale, son seul tort était d'avoir été éprise de Carlos. De ne pas savoir ce que contenait les valises de Carlos. Elle, à qui on refuse d'oublier, je citerai *Victor Hugo* qui disait : « *La naïveté est le visage de la vérité* ».

C) Me Isabelle Coutant-Peyre, avocate de la défense :

« L'Etat français, au bout de 24 ans de séquestration dans de conditions ignominieuses, aillant jusqu'à laisser faire les procédés de harcèlement indigne à l'égard d'un homme de 68 ans qui vit dans des conditions extrêmement difficiles depuis 23 ans qui l'obligent à ne pas s'exprimer.

On comprend bien que dans tout ce mécanisme 43 ans après dont on ne sait rien ça n'a pas de sens, je vais faire cet effort car je porte une robe d'avocat et je suis limitée donc je vais dire que ce j'ai à dire dans cette affaire discutée depuis tant d'années. Il est bien difficile d'en dire plus que ce qui a été dit avant par mes confrères.

D'une procédure avec une intelligence, avec une puissance étrangère, on en est venue à une procédure d'assassinat. Je pense que c'est l'Etat français qui devrait être poursuivi pour fait d'intelligence avec une puissance étrangère.



« On tue un homme, on est un assassin, on tue des millions d'hommes on est un conquérant, on les tue tous, on est un Dieu », Jean Rostand.

Peut-on donner un sens à ce procès qui de mon point de vue n'en a aucun, un procès inutile. Plaider pour Ilich Ramirez-Sanchez, il est pas là, Carlos ça n'existe pas. Ce n'est pas un nom mais une marque commerciale, une franchise comme on dit, il ne l'a pas choisi. C'est l'Etat français.

Il désigne ce que l'Etat veut nommer le terrorisme, cette marque-là est systématiquement désignée comme responsable et coupable. Pas comme à la façon *Georgina Dufoix dans l'affaire du sang contaminé*, mais la marque Carlos présentée par l'Etat français c'est condamner sans juger.

Il est celui qui a fait le coup du Drugstore et pas seulement, je me souviens qu'au procès des écoutes illégales dites de l'Elysée, l'excuse légale invoquée par Pierre Mauroy, à l'époque Premier ministre c'était Carlos. Cela justifiait une cellule anti-terroriste. Il était coupable de tout. Je me souviens également d'un film canadien qui a été programmé en salle de cinéma dès janvier 1998. Il avait pour titre « *Contrat sur un terroriste* », dans ce film le personnage censé être Carlos, s'installait au café de Flore, dans la scène suivante ce personne jetait une grenade au Drugstore. Alors, quand l'Etat français prétend être un Etat de droit, il est très difficile d'imaginer un instant que vous ne le condamnerez pas parce que la France a choisi ce camp.

Bien plus, on vous a parlé des délais mais sans doute savez-vous qu'à l'origine, lorsque l'ordonnance de non-lieu définitive a été rendue en 1983 il y avait deux parties civiles. En 2009, 8 parties civiles et en 2014 au moment du réquisitoire de renvoi : 28 parties civiles et deux associations. Le poids des mots de Thierry Lévy s'applique particulièrement à ce principe.

Quel est l'intérêt de faire un procès au forceps qui est un véritable scandale sur le plan des procédures quand je donne ces chiffres ? Est-ce pour confirmer que le travail de propagande



sur l'opinion publique n'était pas de la propagande mais une lucidité sur les faits permettant de nourrir la démagogie ?

S'agit-il d'interdire définitivement la vérité la vraie et désigner comme source de tous les maux de notre société des terroristes ?

On a dit, depuis 1975, que Carlos est l'organisateur de la prise d'otage de la Haye, pour prétendre qu'il était aussi l'homme qui avait commis un attentat au Drugstore

9 juillet 1975, on pense que Felipe Ferrera a fourni les armes et grenades à Carlos et Moukharbal les ayant remis au commando japonais pour la prise d'otage de la Haye.

On nous parle de bataille de procédure, quand vous tentez de faire appliquer par les juridictions de l'Etat, les lois que ce même Etat a fait voter, ce n'est pas une bataille mais simplement une application de la loi.

On a une période de 10 années entre le moment où on dépose une demande de non-lieu à laquelle la chambre de l'instruction fait droit et qui est cassée. Elle est restée pendante pendant une décennie.

Cette affaire était en sommeil pendant 10 ans, pour gagner du temps, faire passer du temps. Ca n'est qu'en 2010 que la chambre de l'instruction a statué sur une demande pour dire : « il n'y a pas de prescription puisque c'est le FP » et le motif décidé 10 ans après disant que l'affaire pouvait parvenir à une cour spéciale était écrit comme ça : « Considérant que si ces 4 attentats pour lesquels il est renvoyé devant la Cour d'assise, il s'inscrivent dans la persévérance d'un engagement terroriste dès juillet 1973 par son adhésion et participation aux actions du FPLP du docteur Habbache »



Le délai pour juger cette affaire est supérieur à celui autorisé par les crimes contre l'humanité, Monsieur l'avocat général m'a dit que « non pas du tout ».

Plaider sur quoi ? Les éléments apportés par le temps c'était des motifs sages prononcés par la chambre d'instruction en 1999. Quel élément nouveau depuis ce qui a été constaté auparavant ? Rien du tout

**Retour sur le témoignage de Madame Amparo **

Madame Amparo savait pertinemment ce qu'est une grenade

** Retour sur le témoignage de Robert Bourgi **

Monsieur Bourgi a dit que Jacques Foccart était son père, cf. les réseaux Foccart. Monsieur Bourgi avait été chargé par son « papa », Omar Bongo, d'une mission d'observateur en Afrique, pour attester de la régularité des élections présidentielles.

Bourgi c'est le réseau : des mercenaires, des coups d'Etat, des meurtres.

Vous avez l'OAS par exemple, constituée par des militaires français défendant l'Algérie française : 12 000 civils et 500 militaires tués. Le général De Gaulle a laissé faire jusqu'au moment où ça a dépassé les bornes et qu'il y a eu une tentative d'attentat contre lui, l'OAS a fermé.



Maitre Coutant-Peyre fait référence aux attentats commis par le groupe Charles Martel qui agissait à l'encontre des arabes.

Lors de la première guerre mondiale 20% et aujourd'hui 80% des victimes sont la population civile.

L'Etat fait des procès absurdes dans le cadre d'un calendrier.

** Lecture du rapport du Parlement hollandais concernant la gestion de la prise d'otage de la Haye **

Si vous le condamner à perpétuité dans le seul but de criminaliser le FPLP c'est prendre une décision politique contre le droit des palestiniens à la résistance qu'ils ont depuis 1948. L'Etat français à travers sa juridiction aura jugé que le FPLP est une organisation terroriste ce qui fera sans doute plaisir aux amis outre-Atlantique de la France, à une partie de l'Europe de l'ouest, mais le reste du monde prendra ça comme une honte pour la France. »

D) Me Francis Vuillemin, avocat de la défense :

« Dans ma bouche pas de grandes de phrases, de leçons d'histoire, de revues de presse supplémentaires. La presse intoxique suffisamment le dossier j'en parlerai tout à l'heure. Ma seule littérature : le dossier, tout le dossier, rien que le dossier. »

Je vois **trois faits incontestables** :

- **Le premier d'entre eux** : la souffrance des victimes éternelle, sans guérison possible, les corps déchiquetés un soir d'été 1974.



Je pense à cette femme qui est venue, une très belle femme avec des yeux bleus, je pense à elle, elle qui avait beaucoup de tristesse. Elles ont autant leur place que l'accusé quand il est présent dans le box du moins...

Je ne vois rien d'anormal à ce que des avocats de la partie civile soient aussi radicaux dans leurs propos comme je le suis moi du côté de la défense,

- **Le deuxième fait** : l'explosion de la grenade et *de manière concomitante...*

- **Le troisième fait** : la prise d'otage de la Haye par l'armée rouge japonaise (ARJ), et entre ces deux derniers faits : un lien que l'accusation cherche à démontrer.

L'AFP et Reuters n'ont retrouvé aucune trace d'une dépêche qui parlerait de la revendication de l'armée rouge japonaise de l'attentat du Drugstore, seulement l'article du Figaro, que les enquêteurs n'ont même pas trouvé pendant ces 30 ans.

Le Figaro en 1974 n'aurait pas respecté l'omerta imposée par le gouvernement français. On trouve des dépêches qui montrent la démonstration contraire d'un lien entre l'attentat au Drugstore et la prise d'otage de la Haye

Et même si vous étiez convaincu du contraire, est-ce que celui-ci serait l'auteur de l'attentat du Drugstore ? On soutient la culpabilité de Carlos au terme d'une procédure qui a longtemps injurié le droit : à commencer par son enlèvement en 1994, injustifiable sur le plan juridique même si les juridictions l'ont accepté avec les pires acrobaties, revendiquée par Charles Pasqua.



23 ans en prison dont 10 à l'isolement total quand on sait que l'isolement total est une mesure normalement temporaire, renouvelée avec parcimonie.

Les droits du prisonnier ont été injuriés pendant au moins 10 ans, l'instruction sous perfusion pendant 44 ans jusqu'au procès non-équitable. Pourquoi 44 ans ? Eh bien pour retarder la question de son transfert au Venezuela en application de la convention entre la France et le Venezuela sur le transfèrement.

Les droits de la défense ont été aussi injuriés, on a demandé, lors des instructions, des confrontations entre les témoins et Ilich Ramirez-Sanchez. Elles n'ont jamais eu lieu.

La loi sacrée de la prescription a également été violée. Pour condamner Carlos, il faut des preuves : les témoins du Drugstore, ou ce que j'appelle la mémoire magique : phénomène qui permet au cours du temps de mieux se rappeler de certains faits qu'au moment même des faits. C'est l'immense majorité des témoins : ils ont vu l'homme ou bien n'ont rien vu du tout. Le croisement de leur témoignage permettrait d'établir un portrait.

Moi si je croise toutes les informations, c'est un homme sans barbe ni moustache et qui n'a pas la peau noire : cette description croisée que je retiens, ça fait beaucoup de monde.

Quelques témoins croient reconnaître Carlos, 24 ans après les faits et ils se comptent à peine sur les doigts d'une main. Dans quelles conditions ils croient reconnaître Ilich Ramirez-Sanchez ? La confection de cet album élaboré sur la base des témoignages de 1974 dans lequel on devait retrouver des hommes sans barbe ni moustache et pas la peau noire, mais on retrouve 17 personnes qui n'ont rien à voir avec les traits communs allégués par les témoins. Ce qui laisse 13 personnes pouvant correspondre au sujet dont 10 photos ultra médiatiques, les témoins le disent.



On concentre les choses, les témoins dans un album-entonnoir, qui donne le maximum de chance pour que certains puissent croire le reconnaître.

L'instruction, pas une seule photo de Robert P. ni une seule photo dans l'album de Moukharbal alors qu'on le présente comme très impliqué dans les choses, manipulant des grenades.

Hélène Kauffmann qui a vu l'homme et qui dit en 1974 : « Un homme que j'ai vu gesticuler qui avait le teint très mat type nord-africain » et puis va dire en 1978 qu'elle n'a rien vu pour dire plus tard qu'elle l'a vu jeter un objet par-dessus la rambarde.

Catherine Bourgi, je vais passer dessus, elle nous fait croire qu'elle vivait dans une bulle africaine, pas la peine de s'étendre plus que ça sur son cas. Son mari c'est pareil, c'est même presque pire. Il l'a reconnu selon lui, il peut le stopper, il suffit qu'il dise en allant à la police en 1975 pour que soit mieux cibler le personnage afin qu'aucun non-lieu ne soit rendu. Les Bourgi font la paire, il n'est pas fiable.

On trouve au dossier des centaines d'articles de presse

La fausse interview publiée, contestée par Carlos depuis l'origine. Elle comporte plein d'erreurs. Carlos qui nous dit que la rue Touillier c'est lui et que le nombre de morts c'est 3 et pas 2.

On trouve ce type d'erreurs tout au long de l'instruction, ce n'est pas des problèmes de traduction mais des signes évidents d'une fausse interview, manipulée contre laquelle il a immédiatement contesté.

On sait qu'après que la fausse interview est reprise par le Figaro, modifiée : nombre de morts, nombre de grenades modifié, le nom du père de Carlos supprimé.



** Explication de l'explosion de la grenade et de la différence entre une grenade offensive et une grenade MK2 ou dite grenade défensive **

On n'a pas retrouvé 92 éclats de grenade mais 92 impacts au premier étage, au plafond et au rez-de-chaussée

J'aborde maintenant la mascarade de Madame Sylvia Masmela-Amparo, elle a été entendue 12 fois pendant 6 jours. Dans les premières auditions elle ment, ensuite elle va rapidement se mettre à table et dire la vérité.

A partir de 1975, ces propos vont devenir stable. Elle dira en juillet 1975 qu'elle n'a pas vu Carlos en juillet 1974. Elle ajoute à la fin de son interrogatoire colombien que Carlos lui avait dit que c'était une grenade qui avait été jetée dans le Drugstore alors même qu'elle disait dans les années précédentes que Carlos ne lui avait donné aucun détail.

Utiliser le mot de « manipulation » dans le cas de Madame Sylvia Masmela-Amparo ce n'est pas excessif.

➤ Concernant le déplacement au Japon :

Surtout en parlant de sa propre prose, de son livre sur l'armée rouge japonais, Wako (chef du commando japonais) dit avoir lu des livres de Carlos. Il dit dans l'une de ses auditions qu'il ne peut pas vérifier si Carlos a monté l'attentat du Drugstore, il n'est pas capable d'en être sûr.



Personne n'a jamais eu l'idée d'introduire dans les albums la photo de Robert Poudroyer qui n'est pas hallucinante.

Après plusieurs lectures rapides du dossier, j'ai été moi-même intoxiqué par les médias et les séries télévisées, le film où on le vit jeter la grenade au Drugstore sous les traits d'un homme ressemblant ayant le même nom que lui : Edgar Ramirez, vénézuélien comme lui.

Ce doute, qui doit profiter à l'accusé même cet accusé-là, absent aujourd'hui, il doit lui profiter.

Oui, c'est un tueur, évidemment il le dit lui-même je ne parle pas dans son dos, même si pour résumer il vous incite à sa condamnation et ce volontairement.

Même si vous le haïssez, et vous avez le droit, qu'il se moque totalement d'être acquitté ou condamné, je vous demande simplement de reprendre le chemin qu'avaient emprunté d'autres juges en d'autre temps en faisant honneur et dignité à leurs fonctions en prononcer un non-lieu. Donnez-lui une leçon de justice, démocratique, républicaine, acquittez Carlos »

L'audience est suspendue



Le délibéré :

La Cour déclare Ilich Ramirez-Sanchez coupable d'avoir commis une tentative de meurtre et de l'avoir prémédité, d'avoir commis un acte de destruction d'un immeuble en l'espèce l'immeuble Drugstore Publicis, d'avoir commis l'attentat du Drugstore Publicis, coupable d'avoir transporté un objet explosif en l'espèce une grenade

Compte tenu des réponses et textes d'incriminations, la **Cour d'assise condamne à la majorité absolue Ilich Ramirez-Sanchez à la peine de la réclusion à perpétuité** et ordonne son inscription aux fichiers des auteurs d'infractions terroristes.

Ilich Ramirez-Sanchez dispose d'un délai de 5 jours francs pour se pourvoir en cassation

